DIMANCHE 25 JUIN 1843 DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5055

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en révocation de testament; legs au pensionnaire sortant chaque année de l'Académie de France à Rome; intervention du ministre de l'intérieur.— *Tribunal civil de Versailles* : Chemin de fer; expropriation; huissiers; porteurs de contraintes; conflit d'attributions.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin.* — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Annonce de remède secret; publication des lettres des malades guéris. — *Cour d'assises de la Seine* : Blessures mortelles. — *Cour d'assises de l'Aube* : Assassinat. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Emeute des Vens. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Refus d'insertion; M. Defitte, maître du manége Duphot, contre M. Dujarrier, gérant de *la Presse*.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Dépôts faits en 1812; assignation au receveur particulier; conflits; validité. — Fleuves et rivières navigables; lageur du lit; extraction de matériaux; demande d'indemnité; alluvion prétendue; compétence administrative. — Affouage; réclamation de parts affouagères; compétence administrative; question de forme; jugement au fond en dernier ressort; appel pour incompétence; déclinatoire en appel; confirmation du conflit; trois conflits. — Travaux publics; perte de force motrice d'usine; demande d'indemnité; appréciation de la validité des titres; vente nationale; compétence administrative; observations.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Départemens* : Aube (Troyes) : Mise en liberté d'Emile Laroncière. — *Paris* : M. de Saint-Albin; soumission de l'administration. — Rôle de la session des assises de la première quinzaine de juillet. — Homicide par imprudence; défi; abus de liqueurs fortes. — Homicide par imprudence.— Contrefaçon littéraire. — Insoumission ; poursuites contre deux frères. — Assassinat de Nangis. — *Etranger* : Angleterre (Londres): Le duc de Brunswick contre l'éditeur du *Satirist*.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 24 juin.

DEMANDE EN RÉVOCATION DE TESTAMENT. — LEGS AUX PENSIONNAIRES SORTANT CHAQUE ANNÉE DE L'ACADÉMIE DE FRANCE A ROME. — INTERVENTION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Me Baroche, avocat des héritiers Jary, expose que M. Auguste Jary, de la succession duquel il s'agit, est décédé le 5 décembre 1841, à l'âge de 28 ans, à la suite d'une longue maladie. M. Jary avait, en 1838, et dans un voyage en Italie, rencontré à Rome M. Boulanger, qui venait d'obtenir en France le grand prix d'architecture. M. Jary avait lui-même un grand goût pour les arts, et il avait étudié l'architecture en amateur éclairé. M. Jary eut avec M. Boulanger une liaison assez intime. Après un an de séjour en Italie, M. Jary revint en France dans un état d'épuisement alarmant. Les sources de la vie étaient profondément attaquées, et dans le danger imminent où il était, il avait besoin de soins assidus. Sa sœur, Mme Pinel, le recueillit chez elle, et il y resta six mois. Au printemps de 1839, M. Jary désira aller à la campagne. Mme Pinel n'abandonna pas son frère dans une crise menaçante; elle n'hésita pas à quitter son mari et ses enfans pour aller soigner son frère dans la maison de santé où il s'était retiré. Mais l'art des médecins était impuissant à guérir M. Jary, et lui-même ne tarda pas à mettre un terme aux souffrances horribles qu'il endurait depuis longtemps. Un matin, se regardant dans une glace, et voyant ses traits défigurés, il voulut en finir, et il se brûla la cervelle.

M. Jary avait une fortune modeste, mais très-suffisante, dont il avait disposé dans deux testamens olographes. Dans le premier testament, à la date du 15 janvier 1840, M. Jary lègue à M. Dalmers une rente de 2,000 francs, rente annuelle, viagère, incessible et insaisissable, de plus ses livres, gravures, estampes et dessins; à Euphrasie Coq, une pension de 1,500 francs, annuelle, viagère, incessible et insaisissable, de plus une somme de 10,000 francs payable le jour de son mariage; à M. Hugues Jary, outre sa part dans la succession, une pension alimentaire de 3,500 francs, dont le capital est transmissible à ses enfans, et à chacun des enfans une somme de 10,000 francs.

A la suite du testament, qui porte la date du 15 janvier 1840, on lit ce qui suit :

« A Boulanger, pour deux dessins qu'il offrira à ma sœur, 10,000 francs, — 28 août 1840. Signé : A. J.

« Par disposition supplémentaire, que je désire voir respecter, je lègue à Boulanger, résidant actuellement à Rome, une somme de 10,000 francs, pour prix de deux dessins qu'il offrira à ma sœur. Ce 6 septembre 18 quarante (*sic*).

» Signé : A. JARY. »

Le second testament, fait à Auteuil, à la date du 1er décembre 1841, quatre jours avant le suicide de Jary, est ainsi conçu :

» Je lègue à mon frère, Hugues Jary, l'usufruit du tiers de mes biens immeubles, à ses enfans la nue-propriété;

» A mon frère aîné et à ma sœur, la nue-propriété des deux autres tiers;

» L'usufruit de ces deux tiers sera pendant trente ans dévolu :

» 1° A Adolphe Dalmers, à Paris (et par renvoi), plus mon mobilier;

» 2° A Boulanger, à Rome;

» 3° A Eugénie Lalignon, femme Fieux;

» 4° A Euphrasie Coq;

» 5° Et au pensionnaire architecte sortant chaque année de Rome. »

Les circonstances bizarres de la mort de M. Jary avaient d'abord déterminé les héritiers Jary à demander la nullité du testament. Cette demande a été abandonnée, parce que la famille Jary n'a pu se résoudre à donner de la publicité à des faits déplorables dont elle a cherché à étouffer le souvenir. Les héritiers Jary avaient espéré terminer cette affaire par une transaction, et ils avaient même fait une tentative d'arrangement auprès des légataires, et surtout auprès de M. Boulanger. Le Tribunal a statué sur l'incident, qui s'est élevé il y a plusieurs mois. Mais, tout en renonçant à la demande en nullité du testament pour cause de démence, plusieurs chefs de contestation se présentent encore, et le Tribunal doit décider : 1° si le deuxième testament de M. Jary a révoqué le premier; 2° si l'intervention du ministre de l'intérieur représentant l'école française de Rome est recevable; 3° si le legs fait au pensionnaire architecte sortant chaque anné de l'école de Rome est valable; 4° si, en cas de décès, il y a lieu à accroissement d'usufruit.

Me Baroche examine les principes de la révocation en matière de testament, et il soutient que la révocation tacite du premier testament par le deuxième résulte de l'impossibilité de l'exécution simultanée des deux testamens. S'expliquant ensuite sur la recevabilité de l'intervention du ministre de l'intérieur, comme représentant l'école de Rome, Me Baroche repousse cette intervention en soutenant que le legs de M. Jary n'a pas été fait à un établissement public, l'école française de Rome, mais à des individus successifs, à savoir : le pensionnaire sortant chaque année de l'école de Rome. Il soutient que ce legs est entaché de nullité, soit qu'on le regarde comme un legs direct et unique fait au pensionnaire sortant de Rome, à la charge de transmettre à un autre pensionnaire, soit qu'on le regarde comme composant trente legs directs faits à trente pensionnaires différens. Si le legs est considéré comme un legs direct et unique, il renferme une substitution jusqu'au trentième degré, car chaque année le pensionnaire sortant devra transmettre à un autre. Si, au contraire, on voit dans ce legs trente legs différens, ces legs sont évidemment faits à des personnes incertaines. « Sans doute, dit Me Baroche, les legs d'usufruit successif sont valables; mais il faut des légataires certains, nés au décès du testatateur, pour qu'll y ait saisine. Dans l'espèce, il n'y a pas de saisine immédiate, et ceux qui sont appelés à recueillir la libéralité de M. Jary ne sont peut-être pas nés en ce moment. »

Me Digard, avocat de M. Boulanger, dit que son client et Jary, le testateur, étaient unis par cette communauté de sentimens, cette fraternité de l'art et du travail, par cette mutuelle estime qui fait les véritables et les saintes amitiés. M. Boulanger a dû protester contre les insinuations dirigées au début du procès contre la mémoire de son ami. Il a dû démontrer combien la raison de Jary était ferme, son esprit élevé et son cœur généreux, et faire respecter par tous ses dernières volontés.

« Boulanger et Jary, voués tous deux au même art, dit Me Digard, s'étaient rencontrés à la *villa Medicis*, à cette académie française de Rome, dont Boulanger était pensionnaire lauréat pour l'architecture, et une première cause de sympathie fut la pensée d'un voyage en Grèce que tous deux rêvaient depuis long-temps. Si Rome est la terre promise de tous les artistes, Athènes, son Acropolis, ses monumens, résument toutes les merveilles du génie. Bientôt un Français de distinction offrit à Boulanger une occasion de faire ce voyage. Sa position de pensionnaire l'obligeait à refuser. Il voulut faire profiter Jary, dont il ignorait alors la fortune, des avantages de cette proposition. Jary s'est souvenu de ce bon office, oublié par Boulanger.

Plus tard, les deux amis entreprirent en commun un voyage en Sicile, où ils commencèrent d'importans travaux. Mais la faible santé de Jary ne lui permit point de les continuer, et pendant que Boulanger pénétrait dans l'intérieur de la Sicile, où une fièvre pernicieuse l'attendait, Jary revenait épuisé à Paris, prendre le lit, languir pendant deux ans, et ne plus se relever.

Me Digard donne lecture de plusieurs fragmens de la correspondance de M. Boulanger et de M. Jary. Voici ce que M. Jary écrit à M. Boulanger dans une de ses lettres : « Vous sentez-vous toujours en humeur de voyager en Grèce? J'aurais à cet égard une proposition à vous faire, celle de vous charger, à votre retour en France, de la confection de deux coupes principales de Monreale. Vous les exposerez, si bon vous semble, puis, me les livrerez moyennant une indemnité que vous arbitrerez. Vous pourrez prendre la somme avec vous en quittant Rome, si vous voyagez, ou la toucher à Paris si vous renoncez à ce projet. Aurez-vous beaucoup de *mais* et de *si* à objecter? à votre aise. Nos rapports n'excluent pas ce qui peut être profitable à tous deux, l'échange de votre acquit pour aider ce qui manque au mien. »

M. Boulanger répondait à M. Jary : « La Grèce sera le terme de mes études. L'art d'Athènes me paraît l'apogée de l'art antique, et fut mon plus beau rêve, comme il l'est même aujourd'hui, et je le réaliserai. Il n'y aura point d'obstacles que je ne surmonterai. Déjà j'y serais, si je ne croyais pas prudent de finir ma pension.., Aussitôt ma pension finie, je m'embarquerai pour Athènes. J'y trouverai à traiter le plus beau sujet du monde sur l'art antique. Mon cher Jary, j'accepte l'offre que vous me faites. Votre sincère amitié me le permet, Ma situation l'exige; mon devoir veut que j'arrive au but que je me suis proposé d'être utile un jour. J'aurais donc deux fois tort de refuser une offre faite avec autant de délicatesse que de bonté. »

Me Digard explique la pensée qui a présidé à la confection des deux testamens. La pensée qui a dicté le nouveau legs fait à M. Boulanger dans le second testament, est celle qui a inspiré le legs fait au pensionnaire dans le premier testament. Jary savait que le jeune lauréat qui revient de Rome avec tant d'illusions et les premières palmes cueillies dans la carrière, retrouve, à son retour dans la patrie, plus de mécomptes et de difficultés qu'au départ. Il savait que les durs labeurs qui avaient signalé les débuts de Boulanger l'attendaient à son retour de Grèce; il voulait les adoucir, et lui assurer pour toute sa vie cette indépendance si précieuse pour l'artiste.

Me Digard, abordant la question de droit, soutient qu'en l'absence d'une révocation explicite, il est impossible de reconnaître, entre les dispositions du premier et du deuxième testament cette incompatibilité exigée par l'article 1036 du Code civil, et qui seule peut constituer une révocation implicite. Il soutient que les deux codicilles du premier testament, reliés entre eux par ces expressions : « Par disposition supplémentaire, » sont régulièrement datés et signés, et il conclut à l'exécution complète et simultanée des deux testamens.

Me Chaix-d'Est-Ange, intervient au nom de M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, comme représentant l'Académie française de Rome, et après avoir exposé de nouveau les faits, il continue ainsi :

« Il y a une chose dont gémissent tous ceux qui aiment les arts et les artistes, c'est de voir les élèves de nos écoles de peinture, d'architecture, de sculpture, après avoir été libéralement protégés par l'Etat, se lancer sans appui et sans ressources dans les plus longues et les plus difficiles carrières. Il faut remarquer, en effet, que ceux qui se jettent dans ces carrières où la gloire arrive si tard, sont presque toujours des jeunes gens pauvres. Le lauréat que le gouvernement envoie à Rome pour y perfectionner son talent, revient à Paris dans le dénument, et le grand peintre (cela s'est vu) est quelquefois réduit à faire des enseignes pour vivre, car avant tout il faut vivre. M. Jary a eu la généreuse pensée de venir en aide au pensionnaire sortant de l'Académie de France à Rome. Architecte lui-même, il a voulu porter secours aux artistes ses camarades, en prolongeant la libéralité que le gouvernement est forcé de retirer subitement à ceux qu'il protége à Rome dans l'établissement qui atteste la munificence de la France.

Après avoir établi que l'intervention du ministre de l'intérieur est recevable, Me Chaix d'Est-Ange établit que le legs de M. Jary a été fait, non pas à des individus inconnus, ni à des personnes incertaines, mais bien à un établissement public, à l'Académie de France à Rome. Il rappelle le testament Gobert, qui a légué 10,000 francs à l'auteur de la meilleure histoire de France. Le testateur avait pensé à la gloire des lettres, et c'est l'Académie-Française qui a recueilli ce legs. Lorsque M. Monthyon a fait son testament, il n'a pas entendu récompenser telles ou telles personnes, il a voulu encourager la vertu, de même que M. Jary en léguant une partie de sa fortune au pensionnaire sortant de l'École de Rome a voulu encourager l'art et les artistes. Me Chaix-d'Est-Ange rappelle encore le legs fait par M. Leprince, et il fait connaître que M. Jary, le testateur, se treuvait à Rome quand les élèves de l'École ont consacré un monument comme souvenir de reconnaissance pour M. Leprince. «Les arts, dit Me Chaix-d'Est-Ange en terminant, ne perdront pas les encouragemens qui leur sont généreusement donnés, et les legs pieux ne seront pas étouffés par une jurisprudence nouvelle.»

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du roi Mahou, a jugé que le deuxième testament avait révoqué le premier; et, en ce qui touche le legs fait au pensionnaire sortant de l'école de Rome, attendu que le testateur a voulu faire un legs en faveur d'une institution publique, et non en faveur d'individus qu'il ne connaissait nullement; que ce legs n'a pas été fait à des personnes incertaines, mais bien à l'Académie de France à Rome, ou plutôt au plus grand talent sortant chaque année de son sein, afin d'encourager les artistes dans une carrière dont les commencemens sont toujours difficiles; en conséquence, le Tribunal a ordonné la délivrance des legs dans les termes du second testament.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

JURY D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Présidence de M. Saunac, directeur du jury. — *Audience du 20 juin.*

CHEMIN DE FER. — EXPROPRIATION. — HUISSIERS.— PORTEURS DE CONTRAINTES. — CONFLIT D'ATTRIBUTIONS.

Le chemin de fer de Belgique, qui doit traverser une partie notable du département de Seine-et-Oise, donne lieu en ce moment à de nombreuses expropriations. Le préfet de Seine-et-Oise a chargé, comme mandataire, Me Rameau, avoué à Versailles, de suivre en son nom les expropriations, et d'accomplir les nombreuses formalités imposées par la loi du 3 mai 1841. Les huissiers prétendaient aux émolumens de tous les actes et copies de pièces à signifier dans ces expropriations. Le mandataire du préfet de Seine-et-Oise chargea alors, non les huissiers, mais les porteurs de contrainte de l'arrondissement, de signifier, notamment aux jurés, l'ordonnance de convocation du jury convoqué en cette qualité par cette voie pour concourir à statuer sur les indemnités dues aux propriétaires dans la commune de Montigny-les-Cormeilles.

Le sieur Armspach, ancien huissier à Versailles, a engagé la question de capacité légale entre les huissiers et les porteurs de contrainte. En conséquence, il ne s'est pas présenté sur la signification à lui faite par le porteur de contrainte, et s'est laissé condamner en 100 francs d'amende par ordonnance du directeur du jury; puis il a formé opposition à cette ordonnance, et, assisté d'un avocat, il est intervenu à la séance tenue par le directeur du jury, M. Saunac, le 20 de ce mois, pour demander la nullité de la signification, et le rapport de la condamnation à l'amende prononcée contre lui. Il déclarait formellement qu'il avait bien reçu des porteurs de contrainte cette prétendue signification, mais qu'il n'y avait attaché aucune importance, car il ne reconnaît qu'à ses anciens confrères le droit de notifier de pareils actes, qu'il ne s'était pas cru dès lors obligé de se trouver à la convocation.

Après des débats animés, M. Saunac a rendu la décision suivante :

» Attendu que l'opposition est régulière,

» Recevons Armspach opposant, le déchargeons de la condamnation prononcée contre lui, et statuant par décision nouvelle :

» En ce qui touche l'exception de nullité,

» Attendu que Armspach convient qu'en fait il a reçu la notification par laquelle il était appelé à faire partie du présent jury d'expropriation;

» Qu'il soutient seulement que ladite notification lui ayant été faite par un porteur de contraintes qui n'avait pas qualité pour signifier un pareil acte, il a pu régulièrement, et sans encourir l'amende prononcée par la loi, se dispenser d'obtempérer à l'injonction qui lui était faite;

» Attendu qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 3 mai 1841, les significations et les notifications mentionnées en ladite loi peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice;

» Attendu qu'il résulte des dispositions de l'arrêté du 16 thermidor an VIII que les porteurs de contrainte sont des agens de l'administration; qu'ils sont assermentés, et qu'ils peuvent rédiger des procès-verbaux ayant foi en justice;

» Attendu que, s'il en était besoin, l'administration pourrait invoquer encore l'article 209 du Code pénal, qui place au nombre des agens de l'autorité publique les porteurs de contraintes;

» Attendu que, par conséquent, la notification faite à Armspach l'a été régulièrement et par agent compétent;

» En ce qui touche le fond,

» Attendu que, sans motif légitime, Armspach a refusé d'obtempérer à ladite notification;

» Sans nous arrêter à l'exception proposée, et faisant audit Armspach application de l'article 32 de la loi du 3 mai 1841,

» Le condamne à 100 francs d'amende. »

Le sieur Armspach s'est pourvu en cassation contre cette décision, qui intéresse vivement la communauté des huissiers, car les chemins de fer projetés, et qui doivent aboutir à la capitale enclavée dans le département de Seine-et-Oise, en sillonnent le territoire qui a déjà subi et a encore à subir plus de quinze mille expropriations de parcelles.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 24 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Marguerite Bossard, veuve Ollivier, condamnée à sept ans de réclusion par la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine;

2° Du commissaire de police de Beaucaire, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Laporte, poursuivi pour avoir placé une enseigne de peseur et mesureur, en contravention à un règlement de police;

3° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Marseille, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Lisboni, boucher, pour exposition, en dehors de sa boutique, de viande endommageant les passans;

4° Du commissaire de police de Nevers, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Morette, poursuivi pour avoir laissé vaguer deux poules et placé sur ses fenêtres des pots de fleurs pouvant nuire par leur chute;

5° Du commissaire de police de Fécamp, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Malandain, saleur, prévenu d'avoir troublé l'ordre public en se livrant à des voies de fait envers le sieur Delestre;

Ont été cassés et annulés sur les pourvois :

1° Du commissaire de police de Murat, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, d'un jugement rendu par ce Tribunal en faveur d'Etienne Fourez, prévenu d'avoir introduit en ville un cochon affecté de maladie : 1° en ce que ce Tribunal a entendu sans serment un témoin, en violation de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle; 2° et renvoyé le prévenu de l'action contre lui intentée, en violation de l'art. 471, n° 15, du Code pénal;

2° Du commissaire de police de Cherbourg, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Havard, mécanicien, prévenu d'avoir construit une machine à vapeur en contravention à l'article 2 d'un arrêté administratif et de l'article 471 du Code pénal qui en est la sanction;

3° Du commissaire de police d'Arras contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur de J.-B. Dezuy, prévenu de contravention à un règlement de police prescrivant de tenir les chiens attachés et de ne les laisser sortir sans être muselés;

4° Du commissaire de police d'Elbeuf, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Cléon, prévenu de contravention en matière de petite voirie;

5° Du commissaire de police de Fontenay-le-Comté, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur de la demoiselle Allaire, revendeuse, prévenue d'avoir acheté une botte d'asperges avant l'heure fixée par le règlement;

6° Du commissaire de police de Parthenay, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Rageau et Fajcu, prévenus d'avoir construit un mur sur la route stratégique tandis, que ce Tribunal était incompétent pour en connaître;

7° De Jean Pierre Donnadieu, et pour violation de l'article 477 du code d'instruction criminelle, un arrêt de la Cour d'assises du Lot qui l'a condamné pour fabrication et émission de fausse monnaie.

La Cour a donné acte au sieur Lejour de Prangey du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, qui le condamne à un an de prison pour blessures.

Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi, et condamnés à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public, les sieurs Delaire et Minard, contre un arrêt préparatoire de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Fould et Léo, intervenans et défendeurs au pourvoi, par le ministère de Me Huet, leur avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 23 juin.

ANNONCE D'UN REMÈDE SECRET. — PUBLICATION DES LETTRES DES MALADES GUÉRIS.

Par suite de diverses plaintes rendues contre lui, le sieur Beauvoisin, docteur en médecine, fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), qui, à la date du 19 avril dernier (V. *Gazette des Tribunaux* du 20 avril), prononça le jugement que nous rapportons, et qui fait suffisamment connaître les faits de la prévention :

» En ce qui touche les inculpations d'avoir occasionné des souffrances, maladies et incapacités de travail à diverses personnes, d'avoir révélé des secrets qui ne lui étaient confiés que comme médecin ;

« Attendu que les faits, tels qu'ils sont établis par l'instruction et les débats, ne constituent pas lesdits délits, tels qu'ils sont définis par la loi ;

» En ce qui touche l'exercice illégal de la pharmacie :

» Attendu que cette prévention n'est pas suffisamment établie ;

» Renvoie purement et simplement Beauvoisin des fins de la plainte sur ces divers chefs d'inculpation;

» Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en 1841 et 1842, Beauvoisin a annoncé par affiches, distribution de prospectus et cartes imprimées, et par insertion dans les journaux, une méthode spéciale de traitement du cancer par les caustiques, à lui particulière, exclusive dans tous les cas, et sans aucune exception, de l'emploi de l'instrument tranchant ;

» Qu'en annonçant ainsi un traitement par un caustique non contenu au *Codex*, et en l'appliquant à tous les cas du cancer, Beauvoisin a annoncé un remède secret ;

» Attendu que Beauvoisin a fait insérer dans le numéro du 22 avril 1842 du journal *l'Estafette* un article commençant par ces mots : « Le docteur Beauvoisin vient d'adresser à l'Académie royale des sciences un travail où il rappelle les heureux résultats qu'il obtient depuis onze années dans le traitement des cancers externes, de ceux du sein ou de la tête en particulier, et en général des tumeurs cancéroïdes, quel que soit l'âge des malades, par sa méthode particulière de traitement, qui, pour tous les cas, exclut l'emploi de l'instrument tranchant ; »

» Que dans ce même article il annonce que divers médecins du premier mérite, entre lesquels il cite notamment M. le professeur Cruveilher, MM. les docteurs Sanson, Jacquemin, Marc, et Nacquart, ont été témoins des succès vraiment extraordinaires par lui obtenus dans des cas désespérés et sur des sujets affaiblis par l'âge ou par la durée de la maladie ;

» Que, dans le même article, il a fait insérer une lettre signée *femme Lachenal*, où on lit : « Je m'adressai au chirurgien en chef de la Charité, qui m'indiqua comme urgente l'opération par le bistouri ; ce fut alors que, navrée de douleur, je me présentai chez le docteur Boauvoisin, dont j'avais ouï vanter la découverte, et dont la méthode particulière exclut dans tous les cas de cancer l'emploi de l'instrument tranchant ; j'obtins de lui, il y a plus d'un an, la guérison de mon mal. »

» Que le même Beauvoisin a fait publier, dans le numéro du 15 juin 1842 du journal *le Siècle*, une lettre signée *femme*

Tremblay, dans laquelle on a vu ce que les docteurs Lisfranc, Jobert, Marjolin, et d'autres encore, désespérant de l'état de la dame Tremblay, l'engagèrent à ne plus tenter l'opération, et qu'alors, sur l'avis de plusieurs médecins, elle s'adressa au docteur Beauvoisin, dont la méthode spéciale pour les cancers exclut l'emploi des instrumens tranchans, et que non seulement elle a été entièrement guérie sous les yeux des docteurs Simon, Jacquemin et Nacquart, mais encore que, depuis ce traitement, elle a acquis une santé qui lui avait été jusque là inconnue;

» Que ledit Beauvoisin a aussi fait publier la guérison, par la même méthode, des dames Asselin et Noury; que c'est même sur l'annonce dans les journaux de ces guérisons, que la dame Lefébure s'est décidée à se livrer aux soins dudit Beauvoisin;

» Que cependant la dame Lachenal n'a jamais dit à Beauvoisin qu'on l'eût menacée du bistouri, que les médecins qu'elle avait consultés ne lui avaient pas parlé d'opération, qu'ils avaient même reconnu qu'il n'y avait pas d'opération à faire;

» Que la femme Tremblay, la femme Asselin et la femme Noury n'ont jamais été guéries, et ne le sont pas encore;

» Que les docteurs Marc, Jacquemin, Cruveilher et Nacquart ont déclaré n'avoir rien vu, ni rien dit qui pût autoriser Beauvoisin à se servir de leurs noms comme il l'a fait dans les articles de journaux précités;

» Attendu que Beauvoisin publiait, disait et faisait dire que, par sa méthode spéciale il guérissait, non-seulement sans l'emploi de l'instrument tranchant, mais même sans faire souffrir, quand il savait bien cependant que son traitement n'excluait pas l'emploi des instrumens tranchans et occasionnait des douleurs excessivement vives, et qu'il n'avait opéré aucune des guérisons qu'il annonçait, et qu'envers toutes les personnes qu'il avait traitées il avait employé l'instrument tranchant, excepté à l'égard de la femme Lachenal, pour laquelle les autres médecins n'avaient pas jugé qu'il y eût lieu à opération;

» Attendu que tous ces moyens constituent des manœuvres frauduleuses pratiquées pour faire naître l'espérance d'un évènement et d'un crédit chimériques, la guérison du cancer sans emploi d'instrumens tranchans,

» Condamne Beauvoisin, par application de l'article 405 du Code pénal, à deux années d'emprisonnement, 200 francs d'amende, et aux dépens liquidés à 394 francs. »

Sur l'appel de ce jugement, l'affaire s'est représentée devant la Cour de Paris. M. le conseiller Zangiacomi en a fait le rapport, et la défense de M. Beauvoisin a été, comme en première instance, présentée par Mᵉ Cliquet, avocat.

Le ministère public a conclu, par l'organe de M. l'avocat-général Godon, et la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

« Considérant que si les annonces mensongères et les autres moyens employés par l'appelant pour faire connaître sa méthode de traitement et pour attirer la confiance des malades, sont contraires à la délicatesse et au désintéressement qui doivent distinguer l'honorable profession de médecin, cependant ces moyens ne présentent pas les caractères de l'escroquerie tels qu'ils sont définis par la loi;

» Infirme, et renvoie le prévenu de la plainte. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 24 juin.

BLESSURES MORTELLES.

Nous signalions il y a deux jours la déplorable facilité avec laquelle certains individus abrutis par la débauche recourent à la violence, et, cherchant querelle à des inconnus, versent le sang sous les plus frivoles prétextes. La Cour d'assises avait à punir aujourd'hui un de ces faits criminels.

C'est une fille de mauvaise vie qui comparaît devant le jury, accusée d'avoir fait à un jeune homme inoffensif des blessures qui ont occasionné sa mort.

L'accusée déclare se nommer Marie-Françoise Chenelle, âgée de quarante-six ans, née à Argentan (Orne).

Dans la soirée du 31 janvier, cette fille, dans un état de complète ivresse, sortait d'un cabaret situé près de la place de la Bastille. Apercevant un individu qui passait, elle lui prend le bras et veut l'entraîner dans la petite rue Jean-Beau-Sire. A quelques pas de là se trouvaient deux jeunes gens, Pottier et Jay, qui examinaient cette scène. S'étant approchés du premier, la fille Chenelle lui dit : « Ah! c'est toi qui m'as fait des misères hier. » Au même instant, tirant un couteau, elle lui en porte un coup dans le dos et un autre dans la figure. Jay vient au secours de son camarade; mais aussitôt il reçoit sous l'aisselle du bras gauche un coup de couteau lancé avec une telle force, qu'il tombe baigné dans son sang. Il est impossible d'expliquer autrement que par une longue habitude de perversité, de débauche et d'ivrognerie, cette agression aussi subite qu'imprévue. Les blessures de Pottier n'étaient pas graves; mais le malheureux Jay, malgré la promptitude des secours qui lui furent administrés, succomba quelque temps après au milieu d'horribles souffrances.

La fille Chenelle, dont la vie s'est passée tout entière dans la prostitution, ne se recommande sous aucun rapport à l'indulgence de la justice. Après de vaines dénégations, cette fille s'est décidée à avouer qu'elle était l'auteur de la blessure qui avait occasionné la mort du jeune Jay, en alléguant toutefois qu'il avait été poussé sur elle par plusieurs personnes, et qu'elle avait frappé pour sa propre défense; mais ce système, démenti par les débats, n'a obtenu aucun succès auprès du jury.

Déclarée coupable, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Nouguier, et malgré les efforts de son défenseur, la fille Chenelle a été condamnée à la peine de 10 ans de réclusion avec exposition.

—La Cour d'assises s'est occupée, à l'audience d'hier, d'une affaire de vol commis sur un bateau, et dont les débats se sont prolongés jusqu'à deux heures après minuit. Dans la nuit du 7 au 8 novembre, 26 saumons en cuivre furent volés sur le bateau *le Courrier*, chargé pour Dijon. La police recherchait avec activité les auteurs de ce vol, que le poids de plusieurs objets indiquait avoir été commis par plusieurs individus. Trois jours après, 9 de ces objets soustraits furent retrouvés sur une charrette conduite par les nommés Guebonnet, Ouira et Carrière. Une instruction eut lieu; on parvint à découvrir que le recel de ces cuivres avait été effectué par les époux Sirguey, logeurs, rue Ste-Marguerite-Saint-Antoine. Quant aux 17 autres plaques, elles avaient été vendues par Sirguey à un nommé Grammary, marchand ferrailleur.

C'est à raison de ces faits que Guebonnet, Ouira, Carrière, les époux Sirguey et Grammary ont été renvoyés devant la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Nouguier a soutenu l'accusation.

Grammary et la femme Sirguey, défendus par Mᵉ Auguste Avond et Mᵉ Crémieux, ont été acquittés. Sirguey, défendu également par Mᵉ Crémieux, a été déclaré coupable de complicité de vol, et condamné à huit ans de réclusion; les autres accusés, dont la défense a été présentée d'office par Mᵉ Thil, Adam et Pommet, ont été condamnés à six années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Espivent, conseiller à la Cour royale de Paris. — *Audiences des 21 et 22 juin.*

ASSASSINAT.

La dernière et la plus grave affaire de la session était celle de Rollin, accusé d'assassinat sur la personne de sa femme.

Voici les charges terribles que l'accusation élevait contre lui :

Etienne Rollin, âgé de vingt ans, vigneron, demeurant à Cunfin, arrondissement de Bar-sur-Seine, d'un caractère extrêmement violent, s'adonnait à la paresse et à l'ivrognerie : il s'était fait chasser par le maire de Cunfin de ses ateliers, où il mettait le désordre.

Le 23 octobre 1842, il épousa Catherine Ruelle, jeune fille de son pays, âgée de vingt-deux ans, d'un caractère aimable, et excellente ouvrière. Dès les premiers jours de son mariage, il se livra envers elle à des violences brutales qui se renouvelèrent presque chaque jour. Il continuait de hanter les cabarets, dépensait le produit de son travail, et faisait des dettes. Incapable de mettre un frein à ses mauvais penchans, il ne répondait aux sages remontrances et aux prières de sa jeune femme que par des brutalités nouvelles et des menaces de mort.

Justement effrayée, cette malheureuse s'était plainte à ses voisines et à sa mère des mauvais traitemens dont l'accablait son mari, et leur avait fait part de ses craintes. « Un jour, on me trouvera morte, leur disait-elle; Rollin m'étranglera pendant la nuit. »

Plusieurs fois elle avait prié sa mère de porter plainte à l'autorité; mais sa mère l'avait engagée à attendre encore, dans l'espoir que Rollin changerait de conduite, et à redoubler à son égard de soins et de marques d'amour.

Les sinistres pressentimens de la femme Rollin ne tardèrent pas à se réaliser.

Le 8 février 1843, après trois mois et demi de mariage, la femme Rollin, qui la veille jouissait de la meilleure santé, fut trouvée morte dans son lit.

Quelques traces bleuâtres furent remarquées au col du cadavre, et firent soupçonner un crime; la clameur publique accusa Rollin. La justice fut avertie, Rollin arrêté, une autopsie ordonnée, et tous les soupçons qui s'étaient d'abord élevés contre Rollin furent confirmés. Les médecins déclarèrent de la manière la plus formelle que la mort de la femme Rollin devait être attribuée à la violence, et provenait d'une asphyxie par strangulation.

Ils constatèrent en outre, sur le cadavre, diverses ecchymoses, traces d'anciennes violences.

Rollin nia d'abord être l'auteur de la mort de sa femme, et prétendit que cette mort devait être attribuée à une indigestion ou à un refroidissement.

Mais plus tard, vaincu par la force des charges, il avoua son crime, prétendant toutefois qu'il avait agi sans préméditation, et avait cédé à un mouvement de colère.

Voici comment il s'exprime dans son interrogatoire;

« Nous nous sommes couchés, ma femme et moi, à neuf heures du soir; je dormis jusqu'à trois heures du matin; à cette heure, ma femme m'éveilla, me reprocha mes dépenses au cabaret, et me dit de mauvaises raisons.

» Je fus alors pris d'un coup de colère, et je l'étranglai.

» Je voulais lui faire une grosse peur : maintenant la grosse peur est pour moi.

» Je ne sais combien de temps j'ai serré le cou de ma femme. Quand j'ai vu qu'elle allait mourir, je me suis dit : Si je la quitte, je suis toujours un homme perdu, et alors je l'ai achevée... »

Rollin, avant son mariage, avait dit que, s'il avait une femme qui n'allât pas à sa fantaisie, il l'étranglerait; que l'échafaud ne lui ferait pas peur; après son mariage, il avait dit plusieurs fois à sa femme, qui l'avait rapporté à sa mère et à ses voisines : « Je voudrais être débarrassé de toi. — Je voudrais que tu fusses morte. — Tu me ferais plaisir de te noyer. » Il lui avait dit encore : « Vois-tu, Catherine, si je voulais t'égrangler, ce serait vite fait de toi : je t'aurais vite fait passer le goût du pain. »

Tous ces propos et la conduite violente de Rollin à l'égard de sa malheureuse femme ne permettaient pas de douter que Rollin n'ait cédé, en commettant son crime, au désir de se débarrasser d'une femme dont les remontrances lui étaient à charge, et n'ait agi avec préméditation.

Il avoue du reste que sa femme ne lui a donné aucun sujet de plainte; qu'elle était pour lui douce et prévenante; qu'elle l'aimait beaucoup, et l'accablait de caresses et de soins.

Pendant l'autopsie, et dans tout le cours de l'instruction, Rollin a gardé la plus complète impassibilité; la nuit qui a suivi celle du crime, il a dormi du plus profond sommeil : et dès le lendemain il annonçait hautement l'intention de se remarier.

Les charges qui pèsent sur Rollin se reproduisent aux débats plus accablantes encore. C'est avec un incroyable sang-froid qu'il répond aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

D. Persistez-vous à convenir que c'est vous qui avez tué votre femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment vous y êtes-vous pris pour commettre ce crime? — R. Je l'ai étranglée avec mes mains.

D. Mais votre malheureuse femme ne vous a-t-elle pas opposée de la résistance? — R. Pas beaucoup; elle s'est débattue un peu, mais sans faire beaucoup d'efforts et sans parler.

D. Cette scène a-t-elle duré longtemps? — R. Trois ou quatre minutes, pas davantage.

D. N'avez-vous pas interrompu un instant votre crime, en vous apercevant que votre victime respirait encore, et n'avez-vous pas pris la résolution de l'achever?

L'accusé, avec tranquillité : J'étais toujours un homme perdu. (Mouvement d'horreur.)

D. Qui a pu vous pousser à une action si odieuse? — R. J'étais en colère; ma femme m'avait irrité par des propos.

D. Vous convenez cependant que votre femme vous aimait beaucoup? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous la frappiez souvent? — R. Tous les deux ou trois jours.

D. Comment avez-vous pu demeurer insensible pendant que le scalpel des médecins déchirait sous vos yeux le cadavre de celle qui avait été votre femme? — R. C'est parce qu'alors je ne voulais pas avouer, et d'ailleurs je croyais que les médecins ne s'apercevraient de rien.

D. Immédiatement après votre crime, n'êtes-vous pas allé chez l'épicier Barrois acheter de la chandelle et du sucre, en disant que votre femme était très malade? — R. Oui, c'était afin qu'on ne pensât pas que c'était moi qui l'avait tuée.

D. Aviez-vous quelque chose à reprocher à votre femme? — R. Non, Monsieur, elle était très bonne pour moi.

D. Pourquoi, en allant faire part avec votre frère de la mort de votre femme, avez-vous ri en mettant votre blouse devant votre figure et en faisant semblant de pleurer? — R. On ne m'a pas vu rire.

D. N'aviez-vous pas envie d'épouser une autre femme? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi alors votre frère disait-il devant vous, lorsqu'on lui parlait des bruits qui circulaient sur votre compte : « Ne parlez pas de cela, Etienne ne pourrait pas se remarier. » — R. Ce n'est pas moi qui ai dit à mon frère de dire cela.

D. Toute la nuit qui a suivi l'assassinat, vous avez dormi paisiblement? — R. Oui, Monsieur, seulement je me suis réveillé à trois heures.

Brigitte Potot, veuve Ruelle, belle-mère de Rollin, est introduite dans l'auditoire, et entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire.

« J'avais quitté le soir ma fille très gaie et bien portante. Je couche dans une chambre contiguë à la sienne, et cependant je n'ai entendu aucun bruit durant la nuit; aussi, quelle fut ma surprise quand, vers trois heures du matin, la fille Malgeac vint me dire que Rollin était venu la chercher en lui disant que sa femme était morte. Je courus précipitamment au lit de ma fille, j'eus beau l'appeler, je n'obtins aucune réponse; je posai ma main sur son cœur, il ne battait plus. J'introduisis mon doigt dans sa bouche, car les dents n'étaient pas encore serrées. Je lui ouvris les yeux, et je reconnus qu'elle était morte, mais depuis peu de temps; je remarquai que sa chemise, son corset et sa camisole étaient trempés de sueur, que le drap même était mouillé, et que son corps était profondément enfoncé dans la partie du lit qu'elle occupait habituellement.

» Je ne remarquai en ce moment que deux taches violettes à la mâchoire inférieure; mais à mesure que le temps s'écoula, le cou de ma fille, qui d'abord m'avait paru enflé, devint excessivement noir. J'en fis la remarque à Rollin, qui en ce moment entrait en apportant du sucre et de la chandelle. Je lui dis que sa pauvre femme était morte, et qu'elle n'avait plus besoin de sucre; à ce propos il se mit à pleurer et à crier. Je lui fis reproche de ne m'avoir pas prévenue la première; il me répondit qu'il n'y avait pas pensé, et il s'en alla. Il fut absent depuis ce moment-là jusqu'à midi environ; il sortit de nouveau, et ne rentra que le soir. C'est lui qui la première nuit veilla auprès du cadavre de sa femme. Je pensai tout d'abord que ma fille avait été étranglée par Rollin; cette idée me vint parce que plusieurs fois ma pauvre enfant m'avait dit qu'on la trouverait étranglée dans son lit; qu'au moment d'être étranglée elle ne dirait rien, et que le matin lorsque je viendrais dans sa chambre elle serait morte. Ma fille m'avait souvent engagée, à la suite des brutalités dont elle était l'objet, à porter plainte à l'autorité, mais, malheureusement et dans de bonnes intentions, j'ai toujours temporisé.

Cette déposition, faite lentement et d'une voix tremblante, a souvent été interrompue par les sanglots de cette pauvre mère.

Vingt témoins viennent encore augmenter et confirmer les charges nombreuses et accablantes qui s'élèvent contre l'accusé.

M. Dubeux, substitut du procureur du Roi, dans un éloquent réquisitoire, s'attache surtout à démontrer aux jurés les circonstances aggravantes de préméditation; la preuve en résulte, suivant lui, des circonstances mêmes du crime, du genre de mort auquel a succombé la femme Rollin, de la durée de la lutte entre la victime et son meurtrier, du sang-froid et des aveux de l'accusé.

Il termine en s'élevant avec force contre toute idée de voir atténuer un aussi épouvantable crime; peu d'affaires présentent des caractères d'une cruauté aussi noire : il importe que le châtiment soit terrible.

Mᵉ Balceau, avocat, jeune encore, et presque à son début dans la carrière du barreau, dans une courte et brillante plaidoirie s'efforce de réunir toutes les circonstances qui peuvent attirer l'indulgence du jury sur la tête de son client. L'âge de l'accusé, sa nature inculte, son caractère violent, mais honnête, la franchise de ses aveux, doivent, selon lui, mériter le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le jury a déclaré Rollin coupable de meurtre avec préméditation, mais il a déclaré aussi qu'il existait des CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

La Cour a condamné Rollin aux travaux forcés à perpétuité.

Rollin a entendu cet arrêt sans la moindre émotion. On nous assure que, rentré à la maison de justice, Rollin racontant en riant le résultat de son affaire à ses compagnons de captivité : « Ils sont bons-là les jurés, leur dit-il; c'était tout, ou rien. J'ai eu bien envie de rire quand j'ai entendu prononcer leur jugement. C'était l'échafaud ou la liberté qu'il me fallait; du reste, si le bagne ne me va pas, je sais ce que j'aurai à faire, j'en étranglerai un autre. »

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Maigron, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — *Audience du 17 juin.*

ÉMEUTE DES VANS.

Le 10 octobre 1842, les brigades de gendarmerie de Joyeuse et des Vans se trouvait réunis sur le champ de foire de cette commune, à l'effet d'assurer la perception d'une taxe régulièrement établie, se virent assaillis par une populace furieuse, composée de plus de 2,000 personnes dont la plupart étaient armées de pierres et de bâtons. Plusieurs gendarmes furent blessés, et coururent les plus grands dangers; l'un d'eux, le sieur Gaucherand, reçut à la tête cinq coups de pierre qui occasionnèrent une effusion de sang considérable.

Le maréchal-des-logis Roger, informé de la position critique de ses gendarmes, se transporta sur le lieu de la scène pour leur prêter main-forte; mais attaqué lui-même de tout côté, il fut renversé dans le ravin de Boudarie, accablé sous une grêle de pierres et abandonné sans connaissance, couvert de sang, et dans un état qui inspira des craintes pour sa vie. Heureusement une jeune homme du pays, nommé Donaville, et que le maréchal-des-logis a qualifié dans les débats du nom de son *sauveur*, vint à son secours, et, au risque d'être assommé par les projectiles qu'on continuait à lancer, l'emmena chez lui et lui prodigua les premiers secours. Grâce à sa robuste constitution et à un traitement énergique, Roger, malgré ses nombreuses blessures, n'a éprouvé qu'une maladie de quinze jours.

Cependant M. le juge de paix des Vans avait remarqué de l'intérieur de sa maison les périls qui menaçaient la gendarmerie, et notamment le maréchal-des-logis Roger. Pensant que sa présence pourrait contribuer au rétablissement de l'ordre, il descendit courageusement sur la place, et s'efforça de calmer l'effervescence toujours croissante des esprits; mais il ne fut point écouté, on méconnut son autorité, et il se vit lui-même repoussé violemment par la foule, poursuivi à coups de pierre, ainsi que les gendarmes qu'il avait ralliés, jusques à son domicile : les uns et les autres furent contraints à chercher un refuge. En un instant sa maison fut entourée par la populace ameutée, qui en fit le siége, en poussant des clameurs menaçantes pendant plusieurs heures. Les vîtres, la boiserie des fenêtres et plusieurs objets placés dans l'intérieur des appartemens furent entièrement brisés par des pierres.

Les gendarmes avaient fait deux prisonniers, qui avaient été amenés chez le juge de paix; la populace les réclamait avec instance : l'un parvint à s'évader en franchissant les murs du jardin, l'autre fut mis en liberté par le juge de paix, afin d'éviter de plus grands malheurs. Dès lors l'émeute se calma peu à peu; les perturbateurs s'éloignèrent, et l'ordre se rétablit.

Il restait à la justice le triste devoir de découvrir et de poursuivre les auteurs d'un si déplorable désordre et de si coupables excès. Mais lorsqu'il s'agit d'un crime dont presque tous les témoins sont complices, la preuve de la vérité est difficile à obtenir. Néanmoins quatre individus ont été signalés et positivement reconnus comme ayant pris une part plus ou moins active à la rébellion.

1° Raymond fils aîné, demeurant à Chambonas, est, selon l'accusation, celui qui a donné le signal des désordres et commencé la résistance ouverte aux agens de l'autorité. Il suivait constamment le percepteur de la taxe et les gendarmes chargés de l'assister, se moquant d'eux et engageant chaque contribuable auquel ils s'adressaient à ne pas payer, en disant : « Ne payez pas, vous êtes des lâches si vous payez. » Lorsque, sur le refus des contribuables, le percepteur de la taxe se contentait de prendre son nom, Raymond l'engageait à lui en donner un autre, tel que Pierre Pique, etc. Enfin, lorsque les gendarmes l'invitèrent à se retirer, il s'élança sur l'un d'eux, le sieur Tournayre, et le saisit au cou. Cet acte de violence fut immédiatement suivi de tous les excès qu'on a eu à déplorer.

2° Jean Arnal, demeurant aux Sallèles, avait plusieurs fois conduit des bestiaux au marché des Vans, et constamment refusé la taxe. Le 10 octobre dernier, tout en refusant de nouveau, il traita le percepteur et les gendarmes de *voleurs*, de *brigands*, *d'assassins*, et les menaça d'un bâton qu'il avait à la main. Il a été vu lançant une pierre qui a atteint le maréchal des logis Roger. C'est lui qui, le premier, l'a saisi au collet; c'est lui qui, ayant arraché les aiguillettes de ce sous-officier, a contribué à le renverser dans le ravin de Bourdarie.

3° Amédée Laganier a été vu lançant des pierres contre les gendarmes et la maison du juge de paix. Un témoin s'étant écrié en voyant le dommage : « Quelqu'un pourtant paiera bien les vîtres cassées, » Laganier le saisit aussitôt par la boutonnière, et le menaça de son ressentiment. Au même instant, un individu, abordant Laganier, lui dit : « Que tu es bon! f..... lui une paire de soufflets, et une autre fois il te reconnaîtra. »

4° Enfin, André s'est fait remarquer, dans cette affreuse scène, par son attitude hostile et son exaspération. Il excitait les autres, et poussait des clameurs menaçantes; il a été vu armé de pierres et prêt à les lancer contre les gendarmes. Le brigadier Vernet, qui le surprit dans cette position, eut la plus grande peine à lui faire abandonner ces projectiles.

« En conséquence, dit l'acte d'accusation, Raymond, Arnal, Laganier et André sont accusés de s'être rendus coupables, 1° soit comme auteurs, soit comme complices, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilité, consommée; d'avoir, le 10 octobre 1842, en réunion de plus de vingt personnes armées, commis une attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers un officier de la police judiciaire ou des agens de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, crime prévu par les articles 59, 60, 209 et 210 du Code pénal; 2° d'avoir encore, soit comme auteur, soit comme complice, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée; le même jour et dans les mêmes circonstances, frappé un magistrat et des agens de la force publique pendant qu'ils exerçaient leurs fonctions, desquelles violences il est résulté des blessures graves et une effusion de sang, crime prévu par les articles 228, 230, 231, 59 et 60 du Code pénal. Ledit Raymond est accusé de s'être rendu coupable d'avoir, le même jour, et sur la place publique des Vans, en adressant à plusieurs reprises à la foule ces mots : « Ne payez pas, ne payez pas! vous êtes des c... si vous payez! » provoqué les auteurs de la rébellion et des violences sus-mentionnées à commettre ces crimes, et de s'en être par-là rendu complice, crime prévu par la loi du 17 mai 1819. »

Trente-huit témoins ont été produits dans cette cause.

L'accusation a été soutenue par M. Béret, substitut, jeune magistrat d'un rare mérite.

Les accusés étaient défendus pas Mᵉˢ Gleiza, Taupenas et de la Garde fils. Un parent de Laganier, étranger au barreau, s'était adjoint à Mᵉ Taupenas pour présenter des observations en faveur du client de ce dernier; mais la lecture d'un énorme manuscrit où elles étaient consignées, son débit emphatique et monotone, l'incohérence et la puérilité de ses argumens, en fatiguant visiblement la Cour et les jurés, ont endormi une partie de l'auditoire et fini par mettre en fuite une foule de dames qui étaient venues pour l'entendre.

Les faits reprochés aux accusés n'ayant été tenus constans par le jury qu'à l'égard de Raymond et d'Arnal, la Cour les a condamnés chacun en six mois d'emprisonnement. Laganier, qui avait déjà subi huit mois de détention préventive, et André, contre lequel les débats n'avaient produit aucune charge, ont été remis en liberté. L'arrêt a été rendu à quatre heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6ᵉ ch.).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 24 juin.

REFUS D'INSERTION. — M. DEFITTE, MAITRE DU MANÉGE DUPHOT, CONTRE M. DUJARRIER, GÉRANT DE *la Presse*.

M. Defitte, maître du manége Duphot, rue Duphot, n° 10, a saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en refus d'insertion qu'il dirige contre M. Dujarrier, gérant du journal *la Presse*. Voici à quelle occasion :

Dans son numéro du 8 mai dernier, *la Presse* a publié un feuilleton intitulé *Sport*, et signé de M. Charles de Boigne; on y remarquait les lignes suivantes :

» Qu'est devenu le fameux *Lodgic*, confié aux soins de M. Defitte, élève de M. Baucher? Lodgic devait être le plus beau fleuron de la couronne équestre de M. Defitte. Eh bien! Lodgic traîne aujourd'hui le cabriolet de place portant le n° 551. O honte! ô décadence! Vous qui tenez à la vie, fuyez ce fatal numéro 551. «

Après avoir lu ce passage du feuilleton de la *Presse* qui le concernait personnellement, M. Defitte ne voulut pas rester sous le coup d'une allégation qu'il jugeait porter atteinte à sa réputation comme écuyer, et à ses intérêts comme maître de manége.

En conséquence, et à la date du 19 mai dernier, il fit faire, par huissier, sommation à M. Dujarrier d'insérer, dans le plus prochain numéro de son journal, la lettre ci-après, en réponse aux lignes du feuilleton dans lequel il avait été nommé.

« Dans un article de *Sport*, du 8 mai dernier, votre journal a publié un passage qui me concerne, et auquel je crois devoir faire la réponse suivante.

» *L'Odjic* ne m'a jamais été confié, et il était si peu fameux que je l'ai acheté pour 625 fr. à l'âge de cinq ans. Il se défendait; je l'ai dressé par la méthode Baucher, parce qu'elle est la meilleure, et il a fait le service pendant deux ans dans mon manége. Après ce temps je l'ai réformé pour une blessure qu'il s'est faite à l'écurie. Si maintenant il traîne comme vous le dites, le cabriolet n° 551, ou tout autre, c'est par suite de la destinée commune à *la postérité d'Alfans et de Bayard.* »

M. Dujarrier s'est refusé à publier cette réponse, bien que, conformément à l'article 17 de la loi du 9 septembre 1835, M. Defitte ait offert de payer ce dont il pourrait être redevable dans le cas où l'insertion de sa réponse excèderait le double du paragraphe où il était désigné.

C'est par suite de ce refus, et en se fondant sur les dispositions de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, que M. Defitte s'est décidé à porter devant le Tribunal de police correctionnelle sa plainte en refus d'insertion.

Mᵉ Baroche, défenseur de M. Defitte, développe les motifs de sa plainte, et conclut, au nom de son client, qui s'est constitué partie civile, en une somme de 1,500 francs qui lui serait payée par M. Dujarrier à titre de dommages-intérêts, et en outre en celle de 50 francs par chaque jour de retard, par suite du jugement à intervenir, et à l'insertion de sa lettre dans le journal *la Presse*, et sous la rubrique des « Nouvelles et Faits divers. »

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Ternaux, qui soutient la prévention, et Mᵉ Léon Duval, qui a présenté la défense de M. Dujarrier, le Tribunal a prononcé le jugement qui suit :

« Attendu que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 donne à chacun le droit de publier sa réponse dans un journal où il a été nommé, quand cette réponse a un motif légitime;

» Attendu que dans le feuilleton de *la Presse* du 8 mai, Defitte a été nommé, et que le fait qu'on lui attribue justifie une réponse légitime de sa part : que la réponse qu'il a adressée au gérant de *la Presse* ne dépasse pas les bornes que la loi a prescrites :

» Attendu que la loi n'impose pas l'obligation de faire des offres réelles pour ce qui excéderait le double du passage auquel on répond; que dans ce cas la créance n'est pas liquide;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, que Defitte ne justifie pas d'un préjudice appréciable;

» Le Tribunal ordonne l'insertion de sa réponse dans le plus prochain numéro du journal *la Presse*, et condamne Dujarrier à 50 fr. d'amende et aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 28 et 29 avril. — Approbation du 4 mai.

1° CONFLITS. — QUESTIONS DIVERSES. — DÉPOTS FAITS EN 1812. — ASSIGNATION AU RECEVEUR PARTICULIER. — CONFLIT. — VALIDITÉ.

Les sommes versées dans la caisse des dépôts et consignations, dès 1812, sont mises à la charge du Trésor par les lois des 28 avril 1816, 17 juillet 1819 et 1er juin 1840; en conséquence, c'est devant l'autorité administrative, dans les formes et suivant les règles déterminées pour la liquidation de la dette publique, et non devant l'autorité judiciaire, qu'on doit en poursuivre le recouvrement.

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Cornudet, remplissant les fonctions du ministère public, contrairement à la plaidoirie de Me Augier, avocat des héritiers Polchet.

» Le 31 décembre 1841, les héritiers Polchet avaient assigné le receveur particulier des finances d'Avesnes devant le Tribunal de première instance de cette ville, pour s'entendre condamner, comme représentant la caisse des dépôts et consignations de cette ville, à leur payer toutes sommes qu'il a ou qu'il pourrait avoir à titre de consignation, et notamment celle de 12,250 fr. versée à ladite caisse le 11 janvier 1812, par suite de ventes d'immeubles sur saisies réelles provenant des sieurs Olivier et Léopold Polchet, leurs auteurs.

Ce déclinatoire a été rejeté, et le 10 janvier 1843, le préfet du Nord a élevé le conflit qui a été confirmé. M. Germain, maître des requêtes, rapporteur.

2° FLEUVES ET RIVIÈRES NAVIGABLES. — LARGEUR DU LIT. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — ALLUVION PRÉTENDUE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Aux termes des lois des 29 floréal an X, 16 septembre 1807, du décret du 22 janvier 1808, des lois des 14-22 décembre 1789, section III, article 7, 16-24 août 1790, titre 2, article 3, et 16 fructidor an III, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur l'étendue et les limites du lit des fleuves et rivières navigables; l'autorité judiciaire ne peut donc connaître de la demande qui a pour but de faire juger que *tel* point du lit de la rivière est une alluvion appartenant à la propriété riveraine, alors que l'administration soutient que c'est le lit même de la rivière, où des fouilles et extractions de sable peuvent être faites sans indemnité par l'administration des travaux publics.

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, par confirmation de l'arrêté de conflit du 9 mars 1843 élevé par ce préfet du département de Lot-et-Garonne contre la demande intentée par le sieur Alibert, qui le 18 juillet 1842 qui la assigné devant le Tribunal de Marmande, pour voir dire qu'il est possesseur et propriétaire du bordage faisant partie d'une pièce de terre dite l'Ilot jusqu'à l'étiage, tandis que l'administration soutenait avoir le droit de faire des extractions de sable sur les parties du lit de la Garonne mises à sec pendant l'été et recouvertes d'eau pendant l'hiver.

Le 11 février 1843, le Tribunal de Marmande avait rejeté le déclinatoire présenté par le préfet; mais l'arrêté de conflit pris par le préfet le 9 mars a été confirmé.

3° AFFOUAGES. — RÉCLAMATION DE PARTS AFFOUAGÈRES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — QUESTION DE FORME. — JUGEMENT AU FOND EN DERNIER RESSORT. — APPEL POUR INCOMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE EN APPEL. — CONFIRMATION DU CONFLIT. — TROIS CONFLITS.

En la forme: Lorsqu'un jugement au fond est rendu par un tribunal de première instance, et qu'aux termes des art. 170 et 454 du Code de procédure civile, il y a appel pour incompétence, le préfet est recevable à proposer en appel un déclinatoire officiel, et en cas de rejet, le conflit qu'il élève est valable en la forme.

Au fond, aux termes de la loi du 10 juin 1793, de l'art. 105 du Code forestier, et des art. 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837, les corps municipaux sont chargés, sous l'autorité de l'administration supérieure, du règlement des affouages; en conséquence, c'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, à juger si les prétendans droits aux affouages remplissent les conditions d'aptitude spéciale exigées par les lois ou règlemens.

Ainsi jugé, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, malgré la plaidoirie de Me Godard-Saponay pour divers habitans de la commune de Gargy-le-Château et de la section d'Ampilly, qui, en première instance, devant le Tribunal de Chatillon, avaient fait condamner leur commune à leur donner des parts d'affouages qui leur étaient refusées; les jugemens étaient en dernier ressort. Sur l'appel, devant la Cour de Dijon, le préfet a présenté le déclinatoire officiel, et, sur rejet, le conflit a été élevé. Le Conseil d'Etat l'a confirmé.

4° TRAVAUX PUBLICS. — PERTE DE FORCE MOTRICE D'USINE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ DES TITRES. — VENTE NATIONALE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — OBSERVATIONS.

Les usines établies sur les fleuves et rivières navigables qui se plaignent de perte de force motrice par suite de travaux publics, et qui à cet effet prétendent avoir droit à des indemnités, doivent préalablement produire leurs titres à l'autorité administrative, pour faire juger par elle la légalité de leur existence; il en est de même, à plus forte raison, lorsque parmi les titres produits se trouve un acte de vente nationale.

En conséquence, les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétens pour connaître de la demande en dommages et intérêts intentée par les propriétaires d'usine en raison de travaux publics qui diminueraient la force motrice de leur usine dont les titres d'existence ne seraient pas validés par l'autorité administrative.

Ainsi jugé, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par confirmation d'un arrêté de conflit élevé devant le Tribunal de Moissac, contre la demande de la compagnie des deux moulins réunis de Moissac contre l'Etat, tendant à obtenir 345,000 francs pour préjudice éprouvé par suite des travaux exécutés dans le Tarn, pour l'amélioration du port de Moissac, par résultat desquels les graviers encombrent le devant du port, bouchent le passage des seconde et troisième arche du pont, ce qui fait refluer les eaux sur le derrière du grand moulin, dont les rouets sont engorgés, ce qui diminue la force motrice du tiers ou de moitié.

Le Tribunal de Moissac avait rejeté le déclinatoire présenté par le préfet, mais le conflit élevé le 18 février a été confirmé et en conséquence la demande du 11 juin 1842 a été réputée non-avenue, ainsi que le jugement du 31 janvier 1843, qui avait retenu la cause.

OBSERVATIONS. A notre sens, la nécessité de justifier de la légalité de l'existence d'une usine ne constitue qu'une question préjudicielle à la question d'indemnité. Quant à celle-ci, si la connaissance en est dévolue à l'autorité administrative, ce n'est pas parce qu'elle a mission de vérifier préalablement la légalité de l'établissement de l'usine, ce serait uniquement parce que toute question d'expropriation devant l'autorité judiciaire se fait par jury et non par les Tribunaux civils, et que là où il n'y a pas expropriation de possession d'un immeuble, il n'y a qu'une question de dommage, qui, perpétuelle ou passagère, devrait appartenir à l'autorité administrative contentieuse, au conseil de préfecture en première instance, au Conseil d'Etat en appel.

C'est là seulement qu'on peut trouver le motif de la décision rendue, et non dans l'examen préalable de la légalité de l'établissement des moulins des réclamans.

QUESTIONS DIVERSES.

Succession. — Recel. — Légataires du conjoint coupable de recel. — Intérêts des sommes recélées. — Le conjoint qui s'est rendu coupable de recel doit, indépendamment de la représentation des sommes recélées, sans prendre part au partage de ces sommes, les intérêts de ces mêmes sommes, encore qu'il fût usufruitier, d'après le testament du conjoint décédé, et qu'ainsi les intérêts de toutes les valeurs de la communauté lui appartinssent.

Les légataires universels du conjoint coupable de recel sont tenus, comme lui, à cette représentation de sommes, et aux intérêts, encore que, sur les poursuites des héritiers du conjoint décédé, ils aient déclaré ne pas s'opposer à ce que ces sommes soient comprises au partage.

La loi et la jurisprudence n'admettent le retour au repentir que lorsqu'il est manifesté dès l'origine, dans l'inventaire, et surtout avant toute poursuite.

(Cour royale de Paris, 1re chambre, 23 juin 1843; confirmation d'un jugement du Tribunal de 1re instance de Paris, du 16 août 1842; plaidant, Me Marie, pour les légataires universels du sieur Bontron, appelans, et Me Boinvilliers, Liouville, Portier, pour les héritiers de la dame Boutron; concl. conf. de M. Glandaz, avocat-général).

Séparation de corps. — Administration des biens personnels à la femme. — La femme mariée sous le régime de la communauté, réduite aux acquets, et demanderesse en séparation de corps, ne peut demander à 'être provisoirement remise en possession d'un fonds de commerce qu'elle exploitait avant le mariage, alors même qu'en apportant ce fonds en dot, elle l'a exclu de la communauté, et se l'est réservé propre.

(3e chambre du Tribunal de la Seine, audience du 23 juin, présidence de M. Hallé. Affaire Ruban contre Ruban; plaidans, Me Boudin de Vesvres et C. de Villepin; concl. conf. de M. de Mongis, avocat du Roi.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— AUBE (Troyes). — MISE EN LIBERTÉ D'ÉMILE LARONCIÈRE. — On lit dans le *Propagateur de l'Aube* du 24 juin:

« Hier, à deux heures de l'après-midi, Emile de Laroncière est arrivé à Troyes acompagné de son frère, qui était allé à Clairvaux probablement pour lui faire accepter sa grâce.

» Laroncière est reparti à cinq heures du soir de l'hôtel du Commerce, après avoir vu quelques-uns des parens et des amis qu'il a à Troyes; il se rend à Incarville, au milieu de sa famille.

» Laroncière a passé huit ans à Clairvaux, où il remplissait les fonctions de bibliothécaire. La littérature et les arts abrégeaient les longs jours de sa captivité, adoucie, d'ailleurs, par le touchant dévoûment de ses parens, et surtout de sa sœur, qui était admise à le visiter aussi souvent qu'elle le voulait.

» Laroncière paraît être bien changé au physique et au moral. Un teint pâle, des cheveux gris, qu'il doit plutôt au régime et aux ennuis de la prison qu'à son âge, joints à une timidité extraordinaire, le rendent presque méconnaissable pour ceux qui l'ont connu lors de sa condamnation.

» Plusieurs fois le prisonnier avait, malgré les espérances qui lui avaient été données, refusé de signer les demandes en grâce que chaque année on adresse de Clairvaux au nom des prisonniers qui se recommandent le plus par leur conduite. »

PARIS, 24 JUIN.

— M. DE SAINT-ALBIN. — SOUMISSION DE L'ADMINISTRATION. — L'inqualifiable résistance de l'administration aux arrêts de la justice a enfin cessé devant la fermeté de M. le procureur du Roi Desmortiers. M. de Saint-Albin, porteur de l'ordre formel de ce magistrat, avait requis l'assistance de la force armée, et la gendarmerie de la Seine était prête à monter à cheval, lorsqu'une ordonnance est venue donner à M. de Saint-Albin l'avis que M. le ministre de la guerre avait prescrit aux ouvriers et aux militaires du génie d'abandonner le terrain illégalement envahi. M. de Saint-Albin en a immédiatement repris possession.

Ainsi s'est terminé cet incident extraordinaire, dont on ne trouverait peut-être pas un second exemple, et qui hier encore faisait qu'on se demandait s'il y avait une justice en France.

— Le *Moniteur* promulgue aujourd'hui, sous la date du 21 juin, le projet de loi sur la forme des actes notariés.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné: 1° les lettres patentes qui transmettent à M. le baron Hallez, membre de la Chambre des députés, le titre de comte qui appartenait à M. le général Claparède, son beau-père; 2° d'autres lettres patentes qui transmettent à M. Hallez-Claparède, maître des requêtes, fils puîné de M. le comte Hallez, le titre de baron qui appartenait à ce dernier.

— RÔLE DE LA SESSION DES ASSISES DE LA PREMIÈRE QUINZAINE DE JUILLET. — M. le conseiller Monmerqué, président de la Cour d'assises du troisième trimestre, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine de juillet prochain; en voici la liste:

Le 1er, veuve Loiseau et fille Daniel, vols, conjointement, maison habitée; le même jour, Kremer, vol, la nuit, conjointement; fille Roulet, vol domestique. Le 3, Héliot, abus de confiance par un commis; le même jour, Mathis, Vannier et Georges, faux en écriture privée. Le 4, Drouainot, vol, la nuit, avec fausse clé; le même jour, Druet, Dupont et Gauthier, vol avec violences, complicité. Le 5, fille Lefort, vol domestique; Maillard, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 6, Biétrix et Fouché, abus de confiance par un salarié; le même jour, Mascarelli, vol par un homme de service à gages. Le 7, Dumont et Gallot, tentative de vol avec fausse clé; le même jour, fille Colmont, vol par une ouvrière. Le 8, Lépicier, vol avec effraction; le même jour, Barbier et Babaut, vol par un serviteur à gages et participation à une émission de fausse monnaie. Le 10, Florent et femme Lesenne, vol par un serviteur à gages, complicité; le même jour, Menard et femme Menard, faux en écriture privée, complicité. Le 11, Dallemagne, vol avec effraction; le même jour, Guillochin, Routier, Demangeot et trois autres, vols, fausse clé, recel, complicité. Le 12, Descroiselle, vol, avec escalade et effraction; le même jour, Thomas, banqueroute frauduleuse. Le 13, Duclos, tentative de vol avec effraction; le même jour, Vallée, voies de fait ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le 14, Prin, abus de confiance par un serviteur à gages; le même jour, Bastien, faux en écriture publique. Le 15, Fressard, vol par un serviteur à gages; le même jour, Desponts et Jallon, faux en écriture publique.

— CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — Le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), présidé par M. Perrot de Chézelles, était saisi aujourd'hui d'une affaire de contrefaçon qui présentait à juger une question neuve et importante.

M. Charpentier, libraire, a eu l'idée de publier dans le format anglais, et à un prix fort minime, les chefs-d'œuvre de notre littérature ancienne et moderne. Pour avoir le droit de faire entrer dans sa collection les œuvres des auteurs vivans, il lui a fallu acheter ce droit ou des auteurs, ou des cessionnaires de ceux-ci.

Un certain nombre des pièces qu'il a achetées et insérées dans sa collection, M. Charpentier les retrouva dans une compilation intitulée: *Beautés de la littérature française*, compilation faite par M. Léon Guérin, et éditée par M. Didier, libraire. M. Charpentier, qui a payé fort cher le privilége exclusif de publier ces pièces, a vu un délit de contrefaçon dans la reproduction faite par M. Didier; il l'a, en conséquence, cité devant le Tribunal correctionnel, où il lui demandait 6,000 fr. de dommages-intérêts.

M. le président engage M. Charpentier à donner au Tribunal quelques explications.

« Je suis acquéreur à des titres différens, dit M. Charpentier, d'ouvrages en vers de différens auteurs modernes: de Victor Hugo, de Casimir Delavigne, de Nodier, de Mme Desbordes-Valmore, de Millevoye, d'André Chénier, et de beaucoup d'autres; j'ai fait, pour les publier, des dépenses considérables. Il y a quelque temps, j'appris que M. Didier avait réimprimé dans un recueil l'essence, la crème de mes poésies, que, j'ai achetées, et qui m'ont coûté plus de 40,000 francs. »

M. le président: Avez-vous des traités qui en justifient?

M. Charpentier: Oui, M. le président.

M. le président: Les pièces que vous avez achetées sont publiées par vous dans des volumes séparés, n'est-il pas vrai? tandis que l'ouvrage de M. Didier est un recueil en un seul volume, et contient des passages des ouvrages achetés par vous?

M. Charpentier: Non-seulement des passages, mais des pièces entières.

M. Léon Guérin est appelé.

M. le président: Etes-vous l'auteur d'un ouvrage intitulé: *Beautés de la littérature française*, consistant en morceaux empruntés à divers auteurs?

Léon Guérin: Je ne suis auteur que des aperçus qui précèdent l'ouvrage et qui traitent des différens genres; l'ouvrage n'est qu'une compilation, qui renferme très peu de chose des livres de M. Charpentier: 2,500 vers environ, sur 30,000. C'est une glorification aux auteurs contemporains qui se trouvent placés entre Corneille et Racine. C'est une publication qui n'est pas nouvelle; tout le monde connaît les *Leçons de littérature* de Noël et Laplace. On nous reproche d'avoir pris *la Jeune captive*, d'André Chénier; *la Chute des Feuilles*, de Millevoye... j'avais lu ces vers au collége.

M. le président: Enfin reconnaissez-vous être l'auteur de la compilation?

M. Léon Guérin: Oui, Monsieur le président.

M. le président: M. Didier, reconnaissez-vous avoir édité l'ouvrage intitulé: *Beautés de la Littérature française?*

M. Didier: Oui, Monsieur le président.

M. le président: Aviez-vous connaissance des droits de M. Charpentier?

M. Didier: J'avais connaissance du droit que je crois avoir de publier un ouvrage tel qu'il en existe un grand nombre.

M. le président: Avez-vous chargé M. Guérin de faire la compilation?

M. Didier: Oui Monsieur le président, mais seulement pour la seconde édition. J'ai acheté la première toute fabriquée à Besançon.

M. le président: La première édition contenait-elle toutes les pièces que renferme la seconde?

M. Didier. En grande partie... M. Léon Guérin l'a améliorée, pour mettre l'ouvrage au niveau de la littérature actuelle.

Me Dubrena soutient la demande de M. Charpentier.

Me Boinvilliers présente la défense de M. Didier.

M. de Royer, avocat du Roi, pense que le délit de contrefaçon dont se plaint M. Charpentier existe partiellement, et que M. Charpentier était fondé à poursuivre en ce qui concerne tous les auteurs de sa collection, à l'exception des œuvres de M. Victor Hugo, dont il n'a acquis qu'un nombre fixe d'exemplaires tout fabriqués. Le ministère public termine en requérant l'application à M. Didier de l'article 425 du Code pénal.

Le Tribunal, voulant s'édifier plus complétement a remis l'affaire à quinzaine, temps pendant lequel M. Charpentier aura à fournir les pièces qui justifient de sa propriété.

— HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Le 11 mars dernier, le nommé Joly, ouvrier terrassier, travaillant à Nanterre, dans la carrière dite *la Vallée-aux-Loups*, fut écrasé par un éboulement de terre. Les travaux de terrassement de cette carrière étaient dirigés par le sieur Vanzeèle, sous la surveillance du sieur Fauvart. L'exploitation se faisait par excavation; des piliers en terre étaient laissés d'abord pour maintenir le sol, puis coupés lorsqu'on voulait faire tomber la masse à l'aide d'un épieu que l'on enfonçait. La veille, une partie de ce qui avait été creusé était déjà tombée, et l'on avait pensé que le reste tomberait pendant la nuit: mais la chute n'avait pas eu lieu. Le sieur Fauvard ordonna alors qu'on déblayât les terres; et c'est pendant qu'on procédait à cette opération que la chute advenant brusquement, le malheureux Joly fut broyé sous l'éboulement.

Les sieurs Vanzèele et Fauvart comparaissaient en raison de ces faits, devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence. Le sieur Bouillon, entrepreneur des travaux, était appelé comme civilement responsable.

On entend les témoins de l'événement.

Le sieur Grauzier, terrassier: J'étais en train de charger de la terre à la carrière, lorsque l'éboulement eut lieu. J'entendis crier: Gare! Tout le monde se sauva, et moi tout le premier; mais Joly resta comme pétrifié et fut atteint par l'avalanche. Ce n'est la faute de personne.

Le sieur Carbonnier, journalier: L'éboulement ne peut être attribué à aucune imprudence; la terre s'est détachée tout naturellement. On a crié: Gare! et tout le monde s'est sauvé, à l'exception de Joly.

Le sieur Hévart, terrassier, déclare que Joly a été écrasé par sa faute.

Le sieur Fauvart affirme que l'on a exploité la carrière avec toutes les précautions qui sont toujours employées en pareil cas.

Le sieur Vanzeèle: J'ai fait, pour parer au danger, ce que tout le monde fait en pareille occurrence. J'ai tout lieu de croire que Joly a cherché lui-même la mort. Il avait tout le temps de se sauver comme les autres; mais je dois dire que la veille il avait manifesté le désir de mourir.

Le sieur Bouillon déclare qu'il donnait à Vanzeèle 80 centimes par mètre pour le terrassement, et qu'il s'en rapportait pour la direction de ce travail et pour les précautions à cet ouvrier, qui avait l'expérience de ces sortes de travaux.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dubarle, avocat du Roi, condamne Fauvart à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, solidairement avec Vanzeèle; renvoie Bouillon des fins de la responsabilité civile.

— HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DÉFI. — ABUS DE LIQUEURS FORTES. — Dans la soirée du 27 mai dernier, vers neuf heures et demie, le sieur Angot, logeur, rue du Poirier, 10, vit rentrer dans son garni un de ses locataires, le nommé Poilleux, commissionnaire: cet homme était dans un état complet d'ivresse. Un cocher de fiacre qui l'accompagnait lui réclamait une somme de 1 franc 50 centimes: Poilleux lui répondit: « Je ne te donnerai rien, puisqu'il était convenu que tu me ramènerais. » Le cocher se retira, et Poilleux monta dans sa chambre après avoir déclaré au logeur que ce cocher de fiacre lui avait fait boire un demi-litre d'eau-de-vie qu'il avait payé.

Le lendemain matin, le logeur ne voyant pas descendre Poilleux, alla le voir dans sa chambre, et le trouva gisant par terre près de son lit, ayant encore son pantalon, et ne donnant plus aucun signe de vie. Il s'empressa d'aller faire sa déclaration au commissaire de police de son quartier; le magistrat se transporta sur les lieux accompagné d'un médecin, à l'effet de constater légalement le décès du commissionnaire.

On apprit du frère du défunt que Poilleux, qu'il avait déjà rencontré ivre dans la journée du 27 mai, lui avait déclaré que le nommé Jean Suzy, dit *le Bancal*, parce qu'il boite, et cocher du fiacre numéroté 1182, lui avait fait boire un demi-litre d'eau-de-vie par suite d'un défi que le malheureux Poilleux avait voulu soutenir victorieusement, à la charge seulement par Suzy de payer l'eau-de-vie et de le ramener dans sa voiture.

Un des témoins du défi, qui eut lieu chez le sieur Debretagne, marchand de vins rue Saint-Honoré, 202, déclara qu'il fit quelques observations à Poilleux, en lui représentant le danger qu'il courait, dans son état d'ivresse, de boire encore une pareille quantité d'eau-de-vie: « Eh ben, après tout, répondit Poilleux, je suis le maître de la fressure de mon corps: j'ai déjà bu un litre et demi d'eau-de-vie, j'en boirais bien encore un autre demi-litre. » Il le but en effet.

Enfin, le marchand de vins Debretagne a reconnu que Poilleux et cinq ou six cochers sont entrés le jour indiqué dans sa boutique: ils lui ont demandé un demi-litre d'eau-de-vie en deux verres, qu'il leur a servi, en ayant soin de placer plusieurs verres vides à côté des deux autres verres pleins, pensant que tous les cochers allaient boire. Il a ajouté que s'il avait été instruit du pari en question, il se serait bien gardé de servir l'eau-de-vie.

C'est à raison de ce fait que le cocher Jean Suzy est traduit aujourd'hui devant la sixième chambre sous la prévention d'homicide par imprudence.

Après avoir entendu des témoins qui sont venus déposer des circonstances ci-dessus relatées, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux, le Tribunal a condamné Suzy à trois mois de prison et à 50 francs d'amende.

— Par un ordre du jour notifié aux troupes de la garnison, M. le lieutenant-général Sébastiani, commandant la 1re division militaire, a nommé président du 2e Conseil de guerre, M. le colonel de Beaufort, du 47e régiment de ligne, en remplacement de M. le colonel Charron, du 40e de la même arme.

M. le capitaine d'état-major Joubert remplace M. le capitaine Jardot dans les fonctions de commissaire du Roi près le même Conseil.

— INSOUMISSION. — POURSUITES CONTRE DEUX FRÈRES. — Le 2e Conseil de guerre a jugé aujourd'hui deux frères insoumis à la loi du recrutement. L'un, Guillaume Astorgue, est jeune soldat de la classe de 1832; l'autre, Jean Astorgue, fait partie de la classe de 1840; il a 22 ans. Ces deux frères, du département du Puy-de-Dôme, ont été arrêtés ensemble, le 16 mai dernier, dans leur domicile, à Montrouge. Là ils tenaient une modeste auberge, où ils donnaient de la soupe, à toute heure, aux ouvriers des fortifications.

Dénoncés par des camarades qui connaissaient leur position, ces deux frères comparaissent l'un après l'autre sur le banc des prévenus.

M. le commandant Mévil, rapporteur, a conclu à la culpabilité des deux frères.

Le Conseil, après avoir entendu Me Cartelier, avocat, les a condamnés chacun à vingt-quatre heures de prison; après quoi ils iront tous deux rejoindre le régiment.

— ASSASSINAT DE NANGIS. — L'individu dont nous avons annoncé l'arrestation a enfin renoncé au système de dénégation dans lequel il se renfermait toutes les fois qu'on l'interrogeait sur l'assassinat du malheureux Genthon. Ce n'est pas, ainsi qu'on l'avait annoncé d'abord, ce n'est pas comme inculpé de ce crime qu'il avait été arrêté. Il n'était prévenu que de rupture de ban. Dans les premiers momens, et sans doute afin de détourner les soupçons par une apparence de franchise, il s'avoua coupable de plusieurs vols, et s'empressa de fournir tous les renseignemens de nature à mettre sur la trace de ses complices.

Conduit au dépôt de la préfecture, et soumis à l'examen des agens de l'administration, ceux-ci furent frappés de la ressemblance qu'il présentait avec le signalement d'un des individus désignés comme étant entrés dans l'auberge de Genthon. Poulmann nia d'abord: il reconnut qu'en effet, le jour du crime, il avait pu être rencontré dans les environs de Nangis, mais il ajouta qu'il n'était pas entré dans l'auberge de Genthon. Mais bientôt, pressé de questions, et vaincu par l'évidence des preuves qui ne pouvaient manquer de l'accabler, il a fait les aveux les plus complets sur sa participation au crime.

Il s'était assuré d'avance que Genthon vivait seul, et c'est en l'absence du domestique et au milieu de la nuit, qu'après avoir assassiné le malheureux aubergiste il a brisé les meubles dans lesquels il pouvait espérer trouver de l'argent. Il était rentré le lendemain à Paris avec la fille Simonet qui est signalée comme sa complice.

Poulmann avait déjà été frappé d'une condamnation à dix ans de travaux forcés, pour vol qualifié. Deux fois évadé du bagne et deux fois repris, il avait subi, à raison de cette double évasion, une prolongation de peine de six années.

— Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 25 et 27 mai, de l'arrestation du sieur Mark Labussière. En rappelant ses antécédens, nous avons parlé de la Dlle Renard. Cette dernière nous adresse une lettre dans laquelle elle annonce qu'elle est l'épouse légitime de Labussière, et qu'elle n'a jamais appartenu à une troupe dramatique; que la seule condamnation prononcée contre Labussière est relative à un faux passeport, et qu'il lui sera facile de se justifier des accusations portées contre lui.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 22 juin. — LE DUC DE BRUNSWICK CONTRE L'ÉDITEUR DU *Satirist*. — La demande en 125,000 francs de dommages-intérêts par M. Barnard Gregory, comédien et journaliste, contre le duc de Brunswick, qu'il accuse d'avoir excité contre lui une cabale au théâtre de Covent-Garden, semblait une affaire terminée. La Cour des plaids communs (*common pleas*), après avoir rejeté la demande reconventionnelle en indignité, avait invité les parties à s'arranger à l'amiable. On n'a pu s'entendre sur le paiement des frais. Après plusieurs remises de la cause et de nouvelles exhortations de la Cour, restées sans effet, le fond de la cause a été porté à l'audience d'hier. Plusieurs témoins ont répété les faits dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà entretenu ses lecteurs. Nous ferons connaître le jugement lorsqu'il aura été prononcé.

— PRUSSE (Munster), 16 juin. — Il y a environ quinze jours, des ouvriers, en creusant la terre dans une forêt située à peu de distance du village de Hoeten, en Westphalie, découvrirent à environ un pied de profondeur sous la surface du sol, le cadavre d'un enfant âgé de dix à douze ans, qui portait au cou des marques évidentes de strangulation. Quoique ce corps fût défiguré par une putréfaction déjà très avancée, les paysans de Hoeten purent le reconnaître pour celui du fils aîné du nommé Grieblitz, maréchal ferrant, lequel, au dire de ce dernier, aurait un mois auparavant, quitté secrètement la maison paternelle.

Grieblitz, qui non seulement avait toujours mené une conduite fort immorale, et que la voix publique accusait même d'avoir plus d'une fois tenté d'empoisonner sa femme avec laquelle il a divorcé plus tard, a été arrêté sur-le-champ.

Cet individu s'est non-seulement avoué l'auteur de l'assassinat commis sur son fils, mais il en a révélé tous les détails. Il avait depuis long-temps, a-t-il dit, conçu de la haine contre cet enfant, parce qu'il croyait avoir acquis la certitude qu'il était le fruit de l'adultère; que sa haine pour l'enfant s'était accrue successivement au point qu'il résolut immédiatement de lui ôter la vie; qu'à cet effet il l'avait conduit dans la forêt; que là, en faisant semblant de plaisanter avec l'enfant, il lui avait passé autour du cou une forte corde dans laquelle il avait engagé auparavant un morceau de bois; qu'ensuite, il avait tourné celui-ci en guise de tourniquet, mais qu'au moment où l'enfant commença à crier, il fut assailli par les remords, et revint sur son coupable projet; qu'alors il voulut tourner le bois en sens contraire, pour desserrer la corde, mais que dans la confusion où il était il avait continué à le tourner dans le même sens, et qu'ainsi la strangulation s'était opérée; qu'enfin il avait enterré l'enfant sur le lieu même, et que, pour détourner les soupçons, il avait répandu le bruit que son fils l'avait quitté clandestinement.

Erratum. — A la fin de l'article d'hier, sur les *Rebeccaistes* du pays de Galles, au lieu de *taxe sur les rentes*, lisez, *taxe sur les routes*.

— L'Opéra-Comique a fait choix aujourd'hui d'un spectacle qui doit l'emporter sur tous les plaisirs du dimanche; il se compose de *Zampa* et du *Pré aux Clers*, joués par les premiers sujets, et ne peut manquer d'attirer une foule immense.

— Aujourd'hui dimanche, recette forcée au Gymnase. Le beau drame d'*Antonine*, par Mme Volnys, Klein, Tisserant, Volnys, etc.; *Lucrèce à Poitiers*, dont la vogue augmente tous les jours; *Thomas-le-Rageur*, par Sylvestre, et enfin la charmante pièce de *Georges et Thérèse*, si bien jouée par les deux sœurs Chéri.

— Théâtre du Vaudeville. — Les deux dernières nouveautés attirent une affluence extraordinaire. Rien de plus joli et de plus gracieux en effet que *Loisa*, et de plus gai que *le Héros du Marquis de quinze sous*. Ajoutons à ces deux attraits celui d'*un Monsieur et une Dame*, et vous trouverez dans ce bel ensemble les noms adorés du public: Arnal, Bardou, Laferrière, Félix, Amant, Munié, Mmes Guillemin, Doche et Thénard.

— Ce soir, aux Variétés, 1re représentation de *la Jeune et la Vieille garde*, comédie-vaudeville en un acte; *le Métier et la Quenouille*, *C'est Monsieur qui paye*, et une chansonnette par Mlle Flore accompagneront cette nouveauté.

— Des Parasites cutanés de l'Homme, des Maladies qu'ils occasionnent, et de leur Traitement rationnel. — Cours théorique et pratique en dix leçons. — Le docteur Héreau ouvrira ce cours le 30 juin, à trois heures et demie, et le continuera les vendredis à la même heure, rue de Tournon, 6.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La librairie Joubert met en vente un ouvrage qui servira à jeter un nouveau jour sur la constitution des Etats-Unis d'Amérique. C'est la traduction du commentaire de M. Story, juge à la Cour suprême. M. Paul Odent ne s'est pas borné à une simple traduction, il y a joint de nombreuses notes sur la législation concernant les étrangers, les affaires commerciales, etc., et plusieurs chapitres, notamment sur l'organisation de l'administration et des tribunaux de l'Union, qui font de cette traduction un ouvrage nouveau.

Hygiène, Médecine.

— *Cors, ognons et durillons.* Le taffetas gommé de Paul Gage est le seul, peut-être, qui en détruise la racine en quelques jours, sans douleurs. 2 fr. Rue de Grenelle Saint-Germain, 13, et Foubert, passage Choiseul, 33.

Avis divers.

— Classe 1842. — *Avis.* Les familles laissées dans l'embarras par la faillite du sieur Schleissinger (maison d'Alsace), trouveront à traiter avec économie et sécurité chez MM. Xer de Lasalle et Ce, dont les engagemens sont aujourd'hui remplis, et qui ont encore des remplaçans à leur disposition. La déconfiture du sieur Schleissinger démontre de nouveau que ce n'est plus qu'à des maisons comme celle indiquée ci-dessus, qui a constamment donné des preuves d'exactitude et de solvabilité, que l'on doit désormais s'adresser. — Les bureaux sont *place des Petits-Pères*, 9 (maison du notaire), à Paris.

Spectacle du 25 juin.

Opéra. —
Français. — Latréaumont, Le Jeu de l'Amour.
Opéra-Comique. — Le Pré, Zampa.
Odéon. —
Vaudeville. — Loïsa, le Héros, un Monsieur et une Dame.
Variétés. — Françoise, le Métier, C'est M. qui paie, la Garde.
Gymnase. — Georges, Antonine, Lucrèce, Thomas.
Palais-Royal. — La Fille, Caporal, Circonstances, Entre Ciel.
Porte-St-Martin. — Trente ans.
Gaité. — Marguerite, Pierre.
Ambigu. — Plock, une Nuit, Gaspardo
Cirque des Champs-Élysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Odette, Diane, Fénélon.
Folies. — Les Femmes, Brisquet, Cinquantaine, Blanche.
Délassemens. — Sainte-Catherine, l'Année bissextile.
Concert Vivienne. — Concert tous les soirs. — Entrée: 1 fr.

PRIX: 1 FRANC. HISTOIRE DES CHEMINS DE FER. 2e édition DOUBLE DE LA PREMIÈRE. Leur origine. — Premiers chemins de fer. — Des diverses voies de communication. — Tarifs des chemins de fer en Europe. — Chemins de fer de la France, de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Allemagne et des Etats-Unis. — Description complète (avec plusieurs figures et planches) du mécanisme et du mouvement des locomotives. — Divers systèmes de chemins. — Itinéraire descriptif et pittoresque (avec planches et cartes) des chemins de fer de Paris à Rouen et de Paris à Orléans.
Au Bureau du *Journal des Connaissances utiles*, 25, rue du Faubourg-Montmartre.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL, A PLAQUE et SANS PLAQUE. Doux, souples, élastiques. LEPERDRIEL, faub. Montmartre, 78

LES BAINS DE BARÈGES INODORES ET LES POUDRES FERRÉES DE QUESNEVILLE
Se trouvent rue Jacob, 30, à Paris, faubourg Saint-Germain. — Prix: 21 fr. la DOUZAINE. — GÉLATINE POUR BAINS DE BARÈGES.

SIROP DE TRABLIT au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

EN VENTE chez JOUBERT, libraire, rue des Grès-Sorbonne, 14, à Paris.
DROIT PUBLIC DES ETATS MODERNES.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.
Commentaire sur la constitution fédérale.
Traduit du commentaire abrégé de M. STORY, et augmenté des observations de MM. RAWLE, JEFFERSON, de TOCQUEVILLE, etc., et des notes sur la législation et l'organisation administrative et judiciaire. Par M. Paul ODENT, docteur en droit, ancien avocat à la Cour de cassation. — 2 vol. in-8°. Prix 16 francs.

LES CHEMINS DE FER EN 1843, (BROCHURE DÉDIÉE AUX ACTIONNAIRES)
Révélations et jugemens impartiaux sur les compagnies. — Renseignemens les plus étendus et de toute nature. — Cette brochure est donnée GRATUITEMENT à tous les ACTIONNAIRES des chemins de fer qui en feront la demande.
BELGIQUE. ROUEN. ORLEANS. RIVE DROITE. RIVE GAUCHE. LYON. SAINT ETIENNE.
Se présenter, ou écrire de Paris ou des départemens, franco (expressément) rue Montmartre, 158.

Seule maison à prix fixe invariable. On marque en chiffres connus. AU COMPTANT. AU BON PASTEUR. Rue Saint-Honoré, 167 et 169, et rue du Coq, 10, près du Palais-Royal.
HABILLEMENS et LINGERIE CONFECTIONNÉS POUR HOMMES, en tous genres. — Draps et nouveautés d'Elbeuf, Louviers et Sedan, de MM. *Bacot*, *Bonjean*, *Cunin-Gridaine*. — Quatre coupeurs des plus habiles sont dans l'établissement même; par ce moyen, MM. les acheteurs pourront se faire habiller *sur mesure* et à des prix bien inférieurs à ceux des meilleures maisons de Paris, et auront le choix sur plus de 2,000 pièces d'étoffes. — Les vêtemens faits *sur mesure spéciale*, se paient, en plus des prix fixés, savoir: Habits, Redingotes et Paletots, 5 fr.; Robes de chambre, Pantalons et Gilets, 2 fr. — On se charge des *livrées*.
Habits, *forme nouvelle*, à 55, 65, 75 f.
Redingotes, id. 45, 55, 65, 75 f.
Idem, mérinos double, 45, 60 f.
Paletots, *forme nouvelle*, 10 f. 50, 11 f. 40 f.
Robes de chambre, 15, 25, 65 f.
Paletots garantis imperméables, 35, 50, 60 f.
Paletots satin et casimir noirs, 16, 25, 30 f.
Pantalons, nouv. de print., 22, 25, 32 f.
2,000 Pantalons d'été, 5 f. 50, 11 f, 15 f.
3,000 Gilets de saison, 3 f. 75, 15 f., 22 f.
Chemises, Cravates, Foulards, Gilets de flanelle et Bretelles. — PRIX DE FABRIQUE.

Extrait de la GAZETTE MÉDICALE du 22 avril 1843.
BAINS D'ENGHIEN.
OUVERTS LE 15 MAI ET FERMÉS LE 1er NOVEMBRE.
La difficulté d'amener les eaux de la Pêcherie à l'établissement des bains avait, jusqu'à ce jour, fait renoncer à leur emploi. Mais la richesse de ces eaux, constatée par MM. FOURCROY, LONGCHAMPS, O. HENRY et TH. DUPASQUIER, a déterminé l'administration à faire construire, au pied de la tour-usine, un vaste réservoir, d'une capacité de 100,000 litres où les amène une machine à vapeur. Les principales maladies contre lesquelles les eaux sulfureuses d'Enghien sont employées avec succès, sont: 1° les maladies de la peau; 2° les affections chroniques des viscères; 3° les affections glanduleuses; 4° les maladies nerveuses (goutte, rhumatisme, etc.); 5° les maladies syphilitiques anciennes; 6° enfin, les maladies générales ou locales, caractérisées par la débilité. Les Eaux d'Enghien se prennent en boisson, en bains, en douches ou à l'état de vapeur. Il serait superflu de rappeler toutes les ressources que la proximité de ces eaux offre à la capitale. S'il est, en effet, des maladies que de longs voyages peuvent soulager ou guérir, il en est beaucoup d'autres que la fatigue ou les secousses inévitables d'une longue route peuvent aggraver; telles sont les affections utérines, qui réclament le repos le plus complet, et dans lesquelles des mouvemens brusques peuvent provoquer des accidens redoutables. Nous rappellerons, à l'occasion de cet ordre de maladies, les résultats obtenus par l'emploi des Eaux d'Enghien; résultats constatés par M. LISFRANC, et qu'il a communiqués à l'Académie royale de Médecine.

BAUME ANTIPHLOGISTIQUE COMPINGT (BREVETÉ)
Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840. — Ce baume, dont l'incontestable efficacité a été reconnue par les principaux médecins de Paris, guérit promptement et radicalement les Affections scrofuleuses (humeurs froides), Ulcères variqueux (varices, ulcères en suppuration), Flueurs blanches et Ulcères chez les femmes, Blessures, Coupures, Brûlures au plus fort degré, pertes chez les femmes, et généralement toutes les hémorrhagies. — Dépôt général, chez M. Trouillet, pharmacien, 26, rue des Lombards.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE de FER de GÉLIS et CONTÉ
APPROUVÉES par l'ACADÉMIE ROYALE DE MEDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

BREVET DU ROI, APPon DE L'ACADie ROYle DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR.
CAPSULES de MOTHES
au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur.
Guerison sûre et prompte des *Écoulemens récens* ou *Chroniques*, *Flueurs blanches*, etc., etc., à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20 — Depôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Etranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie. — PRIX: 4 FR.
Capsules aux Cubèbes, à l'*huile de foie de morue*, et à tous autres médicamens.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français honoré de plusieurs médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.
Rue Montorgueil, n. 21, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

VENTE ET LOCATION DE
3000 TABLEAUX
ET
DESSINS
PAR LES PREMIERS ARTISTES.
DE L'ÉCOLE MODERNE.
Prix par Mois 2.4.6.10f et au dessus.
Les Amateurs de province sont priés de donner un répondant à Paris.
GALERIE SUSSE FRÈRES
PLACE DE LA BOURSE. 31.

Pastilles Susse, pour l'aquarelle à 20 c. et au dessus.
Véritables couleurs anglaises Newmann à 1 franc la tablette et au dessus.
Nouvelles couleurs à l'huile, broyées à la mécanique, à 10 centimes la vessie et au-dessus.
Assortiment de pinceaux, brosses, boîtes de couleur à l'huile et à l'aquarelle et de tous les articles pour le dessin et le modelage.
Nécessaires de mathématiques, boîtes de pastel.
Mannequins d'hommes et de femme à 450 francs; location par mois, 10 francs.
Tous ces articles sont cotés prix fixe.
Remise pour le commerce.

Publication HEBDOMADAIRE. CONSEIL DES NOTAIRES, des clercs, des conservateurs des hypothèques, etc. Un an, 15 fr. Six mois, 8 fr.
REVUE DU NOTARIAT,
JOURNAL-RECUEIL paraissant toutes les semaines, le lundi, contenant des articles de discussion, la législation, la jurisprudence sur le droit civil, sur l'enregistrement, les hypothèques, le timbre, etc., les ordonnances du Roi, les décisions ministérielles, les solutions des principales questions adressées par les abonnés, une chronique judiciaire, des articles Variétés, des faits divers, etc. — Format in-8, facile aux collections. Tables semestrielles. — Prix 15 francs pour l'année, 8 francs pour six mois.
Cette publication manquait au notariat, qui se plaint avec raison du format incommode d'un journal proprement dit, et à qui ne peut plus suffire le recueil sec et aride qu'il reçoit depuis longtemps. Les plus grands soins seront apportés à la rédaction du CONSEIL DES NOTAIRES, qui, publié depuis huit ans, ne fait que développer, par le nouveau système qu'il vient d'adopter, son succès toujours croissant.
S'adresser franco à l'administration du CONSEIL DES NOTAIRES (Revue du Notariat), rue du 29 juillet, 10, à Paris.

COLLÉGE HÉRALDIQUE DE FRANCE
CI DEVANT RUE ST-DOMINIQUE, ACTUELLEMENT RUE DES MOULINS, 10, Près du passage Choiseul.
ARCHIVES NOBILIAIRES UNIVERSELLES. Possesseur de plus de 350,000 pièces et titres originaux, de la Collection complète de toutes les GÉNÉALOGIES et ARMOIRIES de France, et des papiers et minutes provenant des anciens Cabinets généalogiques de MM. FABRE comte de WAROCQUIER, de la CHESNAYE des BOIS, de COURCELLES, etc. Le COLLEGE peut fournir à toutes les anciennes familles des documens originaux qu'elles n'ont pas, et à toutes celles qui ont tenu par un lien quelconque à la NOBLESSE, le moyen de reconstituer leur ETAT NOBILIAIRE et leurs ARMOIRIES. (Le prix d'un certificat d'armoiries coloriées est de 22 fr.) Le COLLEGE n'a aucune succursale dans Paris, et son SECRETAIRE ne reçoit qu'au domicile ci-dessus indiqué, entre 1 heure et 4. (Ecrire franco).

Mme DUSSER, BREVETÉE DU ROI, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er.
PLUS DE CHEVEUX GRIS.
L'EAU CIRCASSIENNE, appréciée par 12 années de succès constatés prouve sa supériorité sur toutes les compositions pour teindre à la minute et en toutes nuances les Cheveux, Favoris, Moustaches, en leur donnant de la souplesse et un brillant naturel. Garanti infaillible et inaltérable. Flacons, 5 et 8 fr. (Envoi, affr.) On teint les cheveux.

COMPTE Gle DU BATIMENT,
BUREAU CENTRAL DE VÉRIFICATION ET RÈGLEMENT DE MÉMOIRES DE TOUTE ESPÈCE, RÉDACTION D'ÉTATS DE LIEUX, ESTIMATION DE PROPRIÉTÉS, etc., etc. — Rue Lepelletier, 16.
La création de cet établissement spécial, composé d'une réunion d'architectes et de vérificateurs avantageusement connus, remplit une lacune importante dans l'intérêt des propriétaires, et offre toute garantie.

Rue de l'Échiquier, 36. POMMADE DURUT Rue de l'Échiquier, 36.
Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!
Aucun pot ne sort de chez Mme DURUT, qui fait elle-même l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés. On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie ceux des enfans. Prix du pot: 6 fr. (Aff.)

Annonces légales.

D'un acte sous signatures privées, en date de Paris, du 17 juin 1843, enregistré, il appert que M. Marc-Edouard BEAUX, journaliste, demeurant à Paris, rue Cadet, 10, et M. Henry-Jean VULLY DE CANDOLLE, homme de lettres, demeurant à Paris, place Breda, 9, ont, d'un commun accord, dissous la société qui existait entre eux, d'après leurs conditions verbales du 1er décembre 1842, pour l'exploitation d'un journal connu sous le titre de Gazette Commerciale; et que M. MOREAU ancien commissaire-priseur, demeurant Paris rue de Provence, 56, a été nommé liquidateur de ladite société, et que tous actes et exploits doivent être signifiés au domicile de M. MOREAU.

D'un acte sous signatures privées, en date de Paris, du 6 juin 1843, enregistré; il appert que M. Marc-Edouard BEAUX, journaliste, demeurant à Paris, rue Cadet, 10, et M. Henry-Jean VULLY DE CANDOLLE, homme de lettres, demeurant à Paris, place Breda, 9, ont, d'un commun accord, dissous la société qui existait entre eux, d'après leurs conditions verbales du 9 septembre 1842, pour l'exploitation d'un journal connu sous le titre d'Office général des deux Mondes, et que M. MOREAU, ancien commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Provence, 56, a été nommé liquidateur de ladite société, et que tous actes et exploits doivent être signifiés au domicile de M. MOREAU.

HENRI ROBERT

MONTRES PLATES à cylindre SUR PIERRES FINES En argent, 100 fr. 180 fr. en OR. rue du Coq, 8. Près du Louvre.
Pendules de salon, variées, de 125 à 600 fr. Pendules de cabinet, de 55 à 150 fr.
Expositions de 1834 et 39, deux médailles d'argent pour l'horlogerie civile et celle de précision.
Objets divers du même établissement. Montre-solaire pour régler les montres, 5 fr. Réveille-Matin, 25 fr. Compteur-médical pour observer le pouls, 6 fr.

EAU DES PRINCES
Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arome délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix: 2 fr.; 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANCOIS rue et terrasse Vivienne, 2.

25 ANS DU SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du
PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES
Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

Adjudications en justice.

A vendre sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'étude de Me Gaignaires, notaire à Bergerac (Dordogne), en deux lots,

Vignes, Pièces de Terre et Métairie.

Situées dans les communes, 1° de Montbazillac, canton de Sigoulez, et 2° celles de St-Nexant-Bergerac et Conne, arrondissement de Bergerac (Dordogne).

L'adjudication est fixée au 15 juillet 1843, heure de midi.

Mise à prix pour le premier lot, 24,000 fr.
pour le second lot, 16,440

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me Gaignaires, notaire à Bergerac;
2° A Me Vinay, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9;
3° A Me Mercier, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 12;
4° Et à Me Pradier, avoué à Bergerac.
(1350)

Etude de Me Emile ROQUE, avoué à Paris, rue de Mesnars, 10, ci-devant et actuellement rue de Richelieu, 102.

Adjudication le 12 juillet 1843, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

DU DOMAINE DE GAVILLE

Et ses dépendances, sis en Toscane, communes de Figline et de Grève, paroisses de San Remolo et de San Michel, à Pavilli.

Mise à prix, 150,000 fr

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me Emile Roque, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 102;
2° A Me Dyvrande, avoué colicitant, rue Favart, 8;
3° A Me Maës, avoué, rue de Grammont, 12;
4° A Me Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione, 8,
5° A Me Dulphy, rue des Saints-Pères, 48;
Et sur les lieux. (1328)

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48.

Vente sur licitation entre majeurs, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 1er juillet 1843,

D'une MAISON,

à Paris, encoignure des rues de Tracy, 2 et 2 bis, et du Ponceau, 20, près le carré St-Martin.

Sur la mise à prix de 120,000 fr.
Avec facilités au choix de l'adjudicataire.
Le terrain seul, d'une contenance de 360 mètres, vaut bien au-delà de cette somme.
Le rapport, de 12,985 fr., est susceptible de grandes augmentations, en faisant les changemens et améliorations que comporte la propriété, laquelle pourrait être divisée.
(1362)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, le mercredi 28 juin 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris,

d'une MAISON,

en construction, très avancée, située à Paris, rue Traversière-St-Honoré, 35.

Contenance superficielle, 399 mètres 32 centimètres.
Mise à prix, 200,000 fr.
S'adresser, 1° à Me Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2° A Me Jolly, avoué à Paris, rue Favard, n. 6. (1338)

Ventes immobilières.

Etude de Me FABIEN, notaire, rue de Sèvres, 2.

Adjudication en la chambre des notaires, place du Châtelet, le 4 juillet 1843, à midi, de deux MAISONS, situées à Paris, rue Rousselet, 14 et 16. Mises à prix: 1er lot, 33,000 fr.; 2e lot, 12,000 fr.

S'adresser à Me Fabien, et à Me Rigault, avocat, rue de Lille, 83.

Etude de Me J. CAMARET, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

Vente après décès sur une seule publication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'étude et par le ministère de Me Preschez aîné, notaire à Paris, y demeurant rue St-Victor, 120,

Le jeudi 29 juin 1833, heure de midi, sur la mise à prix de 18,300 fr.,

D'UN FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE VINS,

Exploité à Paris, rue Dauphine, 35.
Le bail des lieux où il s'exploite a une durée de seize années.
S'adresser pour les renseignemens:
1° Audit Me Preschez, notaire;
2° A Me Camaret, avoué poursuivant;
3° A Me Tronchon, avoué colicitant, rue St-Antoine, 110;
4° A Me Cousin, notaire, quai Voltaire, 15.
(4817)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, en date, à Amiens, du 14 juin 1843, enregistré,

MM. Octave HENRIOT, fabricant et négociant, demeurant à Amiens, rue Basse-Saint-Martin, 13; et Aimé BRIGUIBOUL, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 8,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour 14 juin 1843, la société de commerce en nom collectif formée entre eux, sous la raison Octave HENRIOT et Comp., suivant convention verbale du 29 avril 1842, pour six années consécutives, qui ont commencé le 1er mai suivant: ladite société ayant son siége principal à Amiens, et une succursale à Paris.

M. Briguiboul a été seul chargé de la liquidation de ladite société, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre, mais avec obligation de rendre compte.

Le siége de la liquidation sera à Paris rue des Jeûneurs, 8. (821)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 JUIN 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur MENY, restaurateur, rue Dauphine, 25, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Decagny, Cloître-Saint-Merry, 2, syndic provisoire (N° 3878 du gr.).

Du sieur MESLIN, boulanger à Clichy, rue du Landi, 28, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 3879 du gr.).

Du sieur ROULLAND, ancien marchand de chaussons, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 5, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 3880 du gr.).

Du sieur DUPILLE, brasseur, rue de Belle-Vue, 29, près l'Arc-de-Triomphe, commune de Passy, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 3881 du gr.).

Du sieur TEXIER, cabaretier logeur, au Château-des-Rentiers, commune d'Ivry nomme M. Rodier juge commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3882 du gr.).

Du sieur LANDRY, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 96, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 3883 du gr.).

Du sieur GIRAUD entrepreneur de travaux publics, rue Saint-Victor, 21, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N° 3884 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUART et Ce, commissionnaires en tissus, rue du Sentier, 18, et du sieur HUART personnellement, le 30 juin à 1 heure (N° 3877 du gr.).

Du sieur DUPILLE, brasseur, commune de Passy, le 29 juin à 3 heures et demie (N° 3881 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUVAL, fabricant de peignes, rue Grenier-Saint-Lazare, 7, le 30 juin à 1 heure (N° 3576 du gr.).

Du sieur COUVERCELLE, grainetier, rue Louis-le-Grand, 18, le 30 juin à 1 heure (N° 3777 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GABILLÉ, charron, rue Coquenard, 5 bis, le 30 juin à 9 heures (N° 3641 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Du sieur FOLIGNY, entrepreneur de menuiserie, faubourg Saint-Martin, 98, entre les mains de M. Bidard, rue Las-Case, 12, syndic de la faillite (N° 3822 du gr.).

Du sieur CHALLENBERG, fabricant de bronze, rue de la Perle, 3, entre les mains de MM. Bidard, rue Las-Case, 12; et Advenel, rue d'Orléans, 5, au Marais, syndics de la faillite (N° 3862 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de l'union de la faillite de la dame veuve DUBRAY, marchande de fourneaux, faubourg Poissonnière, 106, sont invités à se rendre, le 28 juin à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite, conformément à l'article 589 du Code de commerce (N° 3464 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 26 JUIN.

Neuf heures: Gilbon, boulanger, synd. — Vallet, épicier, clôt.
Dix heures: Morizot, imp. sur étoffes, id. — Peignaux, corroyeur, délib.
Une heure: Aubin et Capet, mds de vins, vérif. — Bienvenu, tapissier, id. — Clark, mécanicien, rem. à huitaine. — Schaeffer, bottier, clôt. — Lair, fab. de ouattes, id. — Catelin, md de musique, id.
Deux heures: Charpentier, direct. du Prado, id. — Wist, tenant hôtel garni, conc. — Crétu, md de bois, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

D'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 juin 1843, demande en séparation de corps par la dame Anne-Sophie TESSEREAU, épouse du sieur Julien LECREPS, facteur du bureau de la maison du Roi à Paris, rue de l'Arche-Pépin, 1; Ed. Chéron, avoué.

Du 21 juin 1843, demande en séparation de biens par la dame Euphrosine-Augustine LEFETZ, épouse du sieur Firmin Joseph GUYOT, à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeville, 4; Ed. Chéron, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 juin 1843.

M. Robert, 56 ans, rue de Chartres, 17. — M. Dubois, 47 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 6. — Mme Moreaux, 70 ans, rue du Marché, 10. — Mme Duburguet, 44 ans, rue Montmartre, 9. — Mlle Taillaide, 21 ans, rue Saint-Sauveur, 61. — M. Collin, 20 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme Jannin, 65 ans, rue d'Angoulême, 20. — Mme Vernet, 70 ans, rue Saint-Martin, 120. — M. Loisellier, 32 ans, rue Charonne, 133. — M. Legnart, 39 ans, faubourg Saint-Antoine, 38. — M. Lemaire, 71 ans, rue des Marmouzets, 30. — M. Meniel, 41 ans, Hôtel-Dieu. — Mme Bourdin, 70 ans, rue de Seine, 51. — M. Morlet, 58 ans, rue de Vaugirard, 35. — Mlle Corret, 22 ans, rue de l'Odéon, 38. — M. Gouilly, 51 ans, rue Cassette, 8. — M. Leroyer, 77 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 35. — Mlle Salmon, 63 ans, rue des Postes, 15. — Mme Duffet, 55 ans, à la Pitié. — Mme Naillot, 43 ans, rue Pascal, 63.

BOURSE DU 24 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 45	121 50	121 40	121 50
—Fin courant	121 60	121 60	121 40	121 50
3 0/0 compt..	80 10	80 15	80 »	80 10
—Fin courant	80 10	80 20	80 »	80 15
Naples compt.	106 65	106 70	106 65	106 70
—Fin courant	106 75	106 75	106 75	106 75

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 20	121 95	d. 1 »
	121 70	121 60	122 35	122 25	d. » 50
3 0/0	— —	— —	80 80	80 60	d. 1 »
	80 25	80 15	80 85	80 65	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» P. »	» 2 1/2	» 37 1/2	» » »
3 0/0..	» P. »	» 2 1/2	» 25 »	» 27 1/2
Naples	» » »	» » »	» » »	» » «

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp..	772 50
4 0/0	103 25	— Oblig.....	— —
B. du T. 3 et 6 m.	3 1/4	caiss. Laffitte	— —
Banque	3340 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V	— —	Maberly	390 —
Oblig. do	1310 —	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	1085 —
4 Canaux.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss......	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain......	105 1/4
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	27
Chemins de fer. St-Germ..	775 —	Espagne. — diff...	— —
Emprunt.	— —	Espagne. — pass.	— —
— 1842...	1205 —	Espagne. Anc. diff.	— —
Vers. dr..	255 —	Belgique. 5 0/0 1831	— —
— Oblig..	1035 —	Belgique. — 1840..	106 1/4
— Gauche	112 50	Belgique. — 1842..	106 3/4
Rouen....	652 50	Belgique. 3 0/0.....	762 50
au Havr.	— —	Belgique. Banque..	— —
Orléans...	663 75	Belgique. — 1841..	— —
— Empr..	— —	Piémont.....	1160 —
Strasb.....	195 —	Portugal.....	41 5/8
— rescript	— —	Haïti........	465 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	375 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le juin 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,